

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance VI
3 Situation en République démocratique du Congo
4 Affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* — n° ICC-01/04-02/06
5 Juge Robert Fremr, Président — Juge Kuniko Ozaki — Juge Chang-ho Chung
6 Procès — Salle d’audience n° 2
7 Mercredi 14 juin 2017
8 (*L’audience est ouverte en public à 9 h 31*)
9 M^{me} L’HUISSIER : [09:31:48] Veuillez vous lever.
10 L’audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:32:38] Bonjour à tous.
13 Madame la greffière d’audience, veuillez appeler l’affaire, s’il vous plaît.
14 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:32:46] Merci, Monsieur le Président.
15 Il s’agit de la situation en République démocratique du Congo, en l’affaire *Le*
16 *Procureur c. Bosco Ntaganda* — référence de l’affaire : ICC-01/04-02/06.
17 Nous sommes en audience publique.
18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:32:57] Je vous remercie,
19 Madame la greffière.
20 Je demande aux équipes de bien vouloir présenter leur... leur composition.
21 M^{me} SAMSON (interprétation) : [09:33:09] Bonjour, Monsieur le Président.
22 Donc, l’Accusation est représentée aujourd’hui par M^{me} Dianne Luping, M. Rens van
23 der Werf, M^{me} Selam Yirgou, M^{me} Claudine Umurungi, M. Eric Iverson ainsi que
24 M^{me} Kristy Sim, et moi-même, Nicole Samson.
25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:33:26] Merci, Madame
26 Samson.
27 Je me tourne maintenant vers la Défense.
28 M^e BOURGON : [09:33:33] Bonjour, Monsieur le Président.

1 Représentant M. Ntaganda qui est présent avec nous ce matin, M^{lle} Sara... Levac —
2 pardon —, M. Josué Iglesias, M^e Dignité Bwiza, M^e Isabelle Martineau, et moi-
3 même, Stéphane Bourgon.

4 Merci, Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:34:04] Merci, Maître Bourgon.

6 Les représentants légaux des victimes, maintenant. Veuillez vous présenter.

7 M^{me} PELLET : [09:34:14] Merci, Monsieur le Président.

8 Les anciens enfants soldats sont représentés par Vony Rambolamanana et par moi-
9 même, Sarah Pellet, conseil au Bureau du Conseil public pour les victimes.

10 M^{me} GRABOWSKI (interprétation) : [09:34:26] Bonjour, Monsieur le Président,
11 Madame, Monsieur les juges.

12 Les victimes des attaques sont représentées par moi-même, Anne Grabowski.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:34:35] Je vous remercie,
14 Madame Pellet ainsi que Madame Grabowski.

15 Aujourd'hui, nous commençons le deuxième bloc de présentation des moyens. Nous
16 commencerons par la présentation des moyens de la Défense et, comme vous le
17 savez, nous allons entendre la déposition de M. Ntaganda.

18 Cela étant, il y a quelques questions en suspens que je souhaiterais aborder avant de
19 commencer la déposition de M. Ntaganda.

20 Premièrement, pour la gouverne du public, pour que les choses soient bien claires, je
21 rappelle les ordonnances rendues de la Chambre sur... portant calendrier, y
22 compris... ou plus précisément l'écriture 1945, savoir que le deuxième bloc de
23 présentation des moyens commencera à partir du 14 et se terminera le 16
24 juin 2006... 2017.

25 Nous commencerons par la déposition de M. Ntaganda, et ce bloc se poursuivra
26 du 27 juin 2017... à partir du... donc du 27 juin 2017. Et ce bloc se terminera, au plus
27 tard, le 2 juillet 2017, lorsque les vacances judiciaires de l'été commenceront, donc
28 le 21 juillet.

1 La Chambre ne siègera pas le 5 juillet 2017.

2 La Chambre sera assez souple s'agissant du calendrier de l'utilisation de la
3 déposition de M. Ntaganda ; elle espère néanmoins que cette déposition pourra être
4 terminée avant le début du deuxième bloc.

5 M. Ntaganda devrait témoigner pendant environ 4 heures chaque journée
6 d'audience et, à la fin ou pendant la dernière heure de chaque journée d'audience,
7 nous aborderons toutes les questions qui concernent la procédure.

8 Ce calendrier a été décidé en ayant à l'esprit le fait que le fait de témoigner pendant
9 plusieurs semaines, comme M. Ntaganda, donc, s'apprête à faire, cela risque d'être
10 très épuisant. Si besoin est, nous apporterons des amendements aux heures
11 d'audience, mais nous prendrons une décision au cas par cas.

12 Deuxièmement, pour ce qui concerne la publicité des débats, je rappelle que
13 M. Ntaganda témoignera, dans la mesure du possible, en audience publique. La
14 Chambre statuera sur des requêtes éventuelles des parties ou des participants afin de
15 passer à huis clos partiel dans le cadre de la déposition de M. Ntaganda, et les
16 décisions seront prises au cas par cas. Toutefois, l'essentiel de la déposition devrait
17 avoir lieu en audience publique.

18 Troisièmement, le 12 juin 2017, la Chambre a reçu une notification de la part de
19 l'Accusation soulevant des objections concernant la liste des pièces présentées par la
20 Défense et qu'elle... sur lesquelles elle entend se fonder lors du contre-interrogatoire
21 de M. Ntaganda... de l'interrogatoire principal de M. Ntaganda. La Chambre
22 considère que ces objections seront tranchées lorsque la... la... la Défense
23 demandera à utiliser ces pièces.

24 La Chambre note, en outre, que le 8 juin 2017 elle a reçu une requête de la... des
25 représentants légaux des victimes pour les ex-enfants soldats, contenue dans
26 l'écriture 1946, demandant l'autorisation d'interroger M. Ntaganda sur certains
27 sujets. Conformément à la décision de la Chambre relative à la conduite de la
28 procédure, écriture n° 619, cette requête sera tranchée ultérieurement.

1 Enfin, s'agissant du protocole et à la lumière du fait qu'il... il n'y a pas de mesures
2 de protection s'appliquant à ce témoin, la Chambre ordonne aux parties, ainsi
3 qu'aux participants, d'appeler le témoin « Monsieur le témoin » ou « Monsieur
4 Ntaganda ». De plus, si l'une ou l'autre partie ou si les participants soulèvent une
5 objection qui doit être tranchée en l'absence de M. Ntaganda, la Chambre indiquera
6 à ce moment à l'huissier de l'escorter en dehors du prétoire.

7 La Chambre s'apprête maintenant à rendre quatre décisions orales avant le début de
8 M. Ntaganda.

9 Premièrement, la Chambre indique par cette décision le dispositif de sa décision
10 relative à la requête de la Défense demandant l'autorisation urgente d'interjeter
11 appel de la décision de la Chambre sur la requête de la Défense demandant
12 l'autorisation de déposer une requête en non-lieu pour insuffisance de moyens,
13 requête portant le... le n° 1937.

14 La Chambre fait droit à l'autorisation d'interjeter appel s'agissant des moyens 1 et 3.
15 Les... la Chambre motivera sa décision plus tard.

16 La Chambre souhaite préciser, aux fins de clarté, que... et notifie aux parties ainsi
17 qu'aux participants l'issue de la décision de la Chambre à ce stade. Cela étant, elle ne
18 considère pas que la résolution de cet appel soit nécessaire avant le début de la
19 déposition de M. Ntaganda, en rappelant qu'un tel appel se rapporte à la question de
20 savoir si une requête en non-lieu doit être entendue ou pas, ou si la demande doit
21 être rejetée, ou si on doit y faire droit.

22 Deuxièmement, la Chambre rendra une décision, maintenant, sur la requête urgente
23 de la Défense contenue dans l'écriture n° 1944, et pour cela, nous devons passer à
24 huis clos partiel.

25 Madame la greffière d'audience, veuillez passer en audience à huis clos partiel.

26 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 41)*

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (*Passage en audience publique à 9 h 48*)

20 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:48:27] Nous sommes en audience publique,

21 Monsieur le Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:48:31] Je vous remercie.

23 La Chambre rend maintenant sa quatrième décision orale concernant la requête de

24 l'Accusation, sollicitant des éclaircissements relatifs à la décision de la Chambre du

25 8 juin 2017, décision sur des questions supplémentaires relatives à la déposition de

26 M. Ntaganda. Il s'agit de l'écriture n° 1953.

27 Dans cette requête, l'Accusation demande à la Chambre de... d'apporter les

28 précisions sur deux points : premièrement, la question de savoir si, d'une manière

1 générale, M. Ntaganda n'est pas autorisé à discuter de sa déposition avec son conseil
2 pendant la déposition ; et, deuxièmement, la question de savoir si M. Ntaganda est
3 autorisé ou pas à discuter des appels depuis le centre de détention sur la liste... de la
4 liste de pièces de l'Accusation aux fins de contre-interrogatoire de M. Ntaganda,
5 sans avoir obtenu la... l'autorisation préalable de la Chambre.

6 La Défense a répondu dans son écriture 1954 pour indiquer qu'elle s'opposait à la
7 requête tendant à obtenir des éclaircissements sur la base de la décision de la
8 Chambre précisant que, sur les deux questions, la Chambre a été claire quant à la
9 nature de la relation entre le conseil et l'accusé, une fois... la déposition de
10 M. Ntaganda a commencé, et que cela était permis dans les deux cas.

11 La Chambre estime que sa décision a été suffisamment claire et juge qu'il n'est pas
12 nécessaire de faire droit à la requête de l'Accusation. Cependant, elle indique
13 qu'elle... qu'elle n'abonde pas dans le sens de l'interprétation faite par l'Accusation
14 s'agissant de l'une ou l'autre question.

15 En tout état de cause, je vais rappeler l'essentiel de notre « déposition » pour qu'il
16 n'y ait plus d'ambiguïté là-dessus.

17 S'agissant du premier point, comme cela a été indiqué dans sa décision, la Chambre
18 considère qu'il suffit d'indiquer que la communication entre l'accusé et la Défense
19 doit être maintenue, ou peut être maintenue pendant l'intégralité de la déposition de
20 M. Ntaganda, en précisant que de telles communications devraient toujours être
21 appropriées, en ceci que le conseil n'est pas autorisé à prodiguer des conseils à
22 M. Ntaganda sur la manière de répondre à une question ou à une série de questions,
23 et dans la mesure où le Code de conduite professionnelle des conseils est respecté.

24 S'agissant du deuxième point, paragraphe 21... dans son paragraphe 21, dans sa
25 décision, la Chambre a indiqué que M. Ntaganda ne serait pas autorisé à recevoir la
26 liste des pièces de l'Accusation, ou pièces sur lesquelles l'Accusation entend se
27 fonder lors de son contre-interrogatoire, mais à une exception près, c'est-à-dire les
28 pièces auxquelles il a déjà été fait référence dans la requête de l'Accusation aux fins

1 d'être autorisé à utiliser des communications du centre de détention qui ne sont pas
2 couvertes par le secret professionnel pendant la déposition de Bosco Ntaganda. Et la
3 Défense a connaissance de cela depuis le 26 mai 2017. Et cela fera l'objet d'une
4 décision de la Chambre. Sur cette base, la Chambre encourage les parties à
5 demander à la Chambre d'apporter des précisions seulement si cela s'avère
6 nécessaire.

7 Ceci conclut donc les questions préliminaires que la Chambre souhaitait traiter ce
8 matin.

9 Est-ce que... S'il n'y a pas d'autre question que vous souhaitez aborder avec la
10 Chambre...

11 Je vois que M^e Bourgon est déjà debout.

12 Allez-y.

13 M^e BOURGON (interprétation) : [09:52:37] Merci, Monsieur le Président.

14 Vu les quatre décisions qui viennent d'être rendues par la Chambre ce matin, la
15 Chambre (*sic*) demande l'ajournement de la procédure, et ce pour deux raisons.

16 Premièrement, la requête formulée par oral portant ajournement de l'audience est
17 présentée pour la raison suivante : d'abord, pour permettre à la Défense de présenter
18 une requête devant la Chambre d'appel pour suspendre, donc, la décision de la
19 Chambre de première instance sur le... la requête en non-lieu pour insuffisance de
20 moyens.

21 La deuxième raison, le deuxième motif sous-tendant la requête en ajournement de la
22 procédure, à ce stade... Et je dois préciser au passage que l'ajournement ne... ne doit
23 pas forcément être très long, mais il s'avère nécessaire, parce que la Chambre doit
24 trancher une question très importante, c'est-à-dire : est-ce que les conversations
25 entre... de M. Ntaganda depuis le centre de détention pourront être utilisées par
26 l'Accusation lors de son contre-interrogatoire ?

27 Monsieur le Président, s'agissant du premier point, il s'agit donc de la requête en
28 non-lieu pour insuffisance de moyens. La Chambre a décidé de ne pas se pencher

1 sur la requête de la Défense.

2 Lorsque la Chambre adopte une telle position, deux questions doivent être réglées,
3 ou trois questions doivent être réglées. La requête doit être certifiée, et c'est une
4 expression qui est utilisée par d'autres juridictions avant d'être autorisées à interjeter
5 appel devant la Chambre d'appel.

6 La... les questions ont trait à la décision de la Chambre, d'une part, et d'autre part,
7 elles se rapportent à la question de savoir s'il s'agit d'une décision qui relève du
8 pouvoir discrétionnaire de la Chambre. La Chambre peut-elle décider d'entendre
9 cette requête ou pas ?

10 Monsieur le Président, la requête en non-lieu concerne ou est au cœur même de la
11 procédure contradictoire. Elle se trouve au cœur du contradictoire, en ceci qu'elle
12 concerne la charge de la preuve. La charge de la preuve incombe, après tout, à
13 l'Accusation. Et lorsque l'Accusation n'a pas présenté suffisamment de moyens pour
14 que l'on passe au stade suivant de la procédure, c'est-à-dire la présentation des
15 moyens de la Défense, à ce moment-là, l'accusé doit être acquitté et le procès doit
16 être interrompu, ou ne doit plus porter sur les moyens présentés par l'Accusation.
17 C'est de cela qu'il s'agit, en l'espèce.

18 En effet, il y va de l'intérêt ou des droits de l'accusé, et cela a un impact sur les droits
19 de l'accusé de deux façons... de trois façons fondamentales. Premièrement, cela a un
20 impact sur une question qui revêt une... un intérêt primordial pour la Chambre,
21 c'est-à-dire le droit de l'accusé à un procès rapide.

22 Si la Chambre d'appel se prononce en faveur de la... de la Défense, c'est-à-dire qu'il
23 n'y a effectivement pas suffisamment de moyens de preuve à charge, à ce
24 moment-là, il découlerait d'une telle requête que M. Ntaganda sera acquitté ou qu'il
25 n'aura pas à répondre à une partie importante des charges retenues contre lui, et cela
26 rendra plus rapide la procédure.

27 Deuxièmement, il y a le... le... l'accusé a le droit de garder le silence. Or, en
28 l'occurrence, M. Ntaganda a décidé de prendre la parole et de déposer. Il est assis

1 devant vous, il est dans ce prétoire, il est prêt à déposer. Mais les sujets au sujet
2 desquels il est censé déposer sont très importants. Il est censé déposer en réponse à
3 des charges retenues contre lui par l'Accusation et qui n'ont pas été suffisamment
4 étayées. Il va déposer sur des questions qui concernent des charges existantes et non
5 pas sur des charges qui n'existent pas.

6 Le droit des accusés... le droit de l'accusé est très important, parce qu'à la fin de
7 cette procédure, il sera impossible de faire une distinction entre les éléments de
8 preuve qui ont été présentés lors de la présentation des moyens à charge, et les
9 preuves qui auront été présentées lors de la présentation des moyens de la Défense.
10 C'est de cela qu'il s'agit. Si la Défense a gain de cause dans sa requête en non-lieu,
11 cela signifiera que, dans le cadre de mon interrogatoire principal, je n'interrogerai
12 pas M. Ntaganda sur des charges auxquelles il ne... n'est pas tenu de répondre, et
13 l'Accusation pourra, éventuellement, l'interroger sur ces questions pour entamer sa
14 crédibilité, mais cela n'aura pas d'impact sur l'appréciation des faits au stade du
15 délibéré.

16 Procédons à l'inverse : imaginons que la procédure se poursuive en dépit de... du fait
17 que l'Accusation a eu gain de cause, eh bien, les éléments de preuve obtenus par
18 l'Accusation en l'espèce permettront à l'Accusation de compléter ses moyens et
19 pourraient militer en faveur d'un verdict de culpabilité. Et tout cela sera fondé sur
20 des éléments de preuve qui n'existaient pas à la fin de la présentation des moyens à
21 charge. C'est le droit de l'accusé qui est en cause, c'est le but... c'est ce qui sous-tend
22 notre requête en non-lieu pour insuffisance de moyens à charge.

23 Monsieur le Président, nous l'avons dit par écrit, je ne vais pas répéter mes
24 arguments par oral, mais la requête en non-lieu pour insuffisance des moyens risque
25 d'avoir un impact sur la... le jugement. Dès lors que l'on commencera à entendre les
26 moyens de la Défense, la raison d'être de la requête en non-lieu ne... sera nulle et non
27 avenue. Le but est de déterminer s'il y a... si la Défense a présenté des moyens ou pas
28 et s'il ne... la Défense n'a pas présenté de moyens, eh bien, l'accusé n'a pas à se

1 défendre contre des charges qui n'auront pas été étayées par l'Accusation.

2 La décision est très importante et je suis sûr que la Chambre est tout à fait consciente
3 de cela, c'est une première, et, qu'on me corrige si je me trompe, je ne pense pas
4 qu'une décision de cette nature ait été rendue, et la Chambre d'appel devra statuer,
5 devra déterminer si le système — système du contradictoire — devant la Cour
6 pénale internationale est différent de celui qui existe dans... devant d'autres
7 juridiction ad hoc ou d'autres juridictions et... dans lequel cas, notre requête sera
8 rejetée et la... le procès se poursuivra.

9 En revanche, si la Chambre d'appel décide, comme nous le faisons valoir, c'est-à-dire
10 que la requête en non-lieu doit être entendue, quitte à ce que ce soit fait avec célérité,
11 à ce moment-là, le contradictoire — le principe du contradictoire — sera respecté, les
12 droits de M. Ntaganda seront respectés.

13 Ce qui est en cause, c'est la sécurité de la décision de la Chambre ou du jugement de
14 la Chambre.

15 Pourquoi commencer à entendre des éléments de preuve de la bouche même de
16 l'accusé sans avoir une réponse à cette question fort importante ? La Chambre a déjà
17 pris position en disant que la question était sans objet. Nous prenons acte de cette
18 décision, mais nous savons que cette décision risque d'avoir des conséquences
19 tellement importantes que la Chambre d'appel sera, nul doute, amenée à dire « oui,
20 vous avez le droit de présenter des arguments en faveur d'une requête en non-lieu
21 ou pas ».

22 Monsieur le Président, il est absolument nécessaire de... d'ajourner la procédure afin
23 que nous puissions obtenir une réponse de la part de la Chambre d'appel.

24 Il s'agit de la première partie de notre requête visant à solliciter l'ajournement de la
25 procédure à ce stade.

26 La... le deuxième volet, maintenant, de notre requête porte sur la décision qui doit
27 encore être rendue par la Chambre portant sur les conversations, si elles ont eu lieu,
28 qui pourraient être utilisés par l'Accusation lors du contre-interrogatoire. Il est

1 nécessaire, Monsieur le Président, de bien comprendre les conséquences très
2 profondes de la décision qui sera rendue par la Chambre. Des... d'emblée je vais, eh
3 bien, jouer cartes sur table : la décision de savoir si M. Ntaganda témoignera ou non
4 dépendra de votre décision, Monsieur le Président.

5 M. Ntaganda ne peut pas témoigner aujourd'hui sans savoir ce à quoi il devra
6 répondre. Dans le cas où les conversations qui sont en cours d'examen par la
7 Chambre... eh bien, il y a deux volets dans cette histoire : il y a d'abord le volet de
8 l'Accusation qui souhaite utiliser ses supports et qui a présenté à la Chambre ses
9 arguments. Pour eux, il est important de pouvoir le faire car ils pensent que cela est
10 lié à l'établissement de la vérité dans le cadre des charges retenues. Ils souhaitent,
11 pour cela, utiliser les conversations. Toutefois, la question est... revêt une plus
12 grande importance si l'on se place du point de vue de la Défense. Si je sais quelles
13 seront les communications que l'Accusation pourra utiliser le cas échéant, eh bien, je
14 pourrai ensuite prendre ma décision en ce qui concerne les questions que je poserai à
15 M. Ntaganda lors de l'interrogatoire principal. Je ne peux pas décider de cela avec
16 mon client. Je ne peux pas définir quelles seront les questions auxquelles il devra
17 répondre sans connaître la teneur de ces conversations au préalable.

18 Le contexte dans lequel ces conversations ont été révélées est extrêmement
19 important à ce titre : si nous revenons en arrière, eh bien, je vous rappelle que
20 celles-ci ont été communiquées au mois de novembre 2016, après avoir été entre les
21 mains de l'Accusation pendant une très longue période d'environ 18 mois. À ce titre,
22 un certain nombre de requêtes ont été déposées et rejetées — je ne vais pas les
23 répéter — mais je vais entrer dans les détails de la principale requête de la Défense.
24 Il s'agissait d'une requête de... d'ajournement de la procédure fondée sur
25 l'argument suivant : l'Accusation, dans la manière dont laquelle elle avait obtenu ces
26 communications, sans en informer la Défense, a rendu impossible la tenue d'un
27 procès équitable. La Chambre s'est prononcée, décidant que ce n'était pas le cas. La
28 Chambre a indiqué que les choses auraient pu se passer mieux, mais qu'il y avait

1 aucune raison d'ajourner ou d'interrompre la procédure.

2 Nous respectons, bien entendu, pleinement la décision de la Chambre et nous
3 demandons l'autorisation d'interjeter appel.

4 Avant « ce » faire, eh bien, nous devons nous pencher sur ce que la Chambre a dit
5 dans sa décision refusant l'interruption de la procédure.

6 La Chambre a statué qu'afin de garantir la conduite rapide et équitable de la
7 procédure, l'Accusation ne pourra pas utiliser ces supports, à moins d'en faire une
8 demande spécifique.

9 Monsieur le Président, il est maintenant... maintenant très clair que cette demande
10 spécifique — et nous l'avons déjà présenté dans notre écriture... pour eux il s'agissait
11 d'un stade au niveau de la procédure et rien d'autre, ils ont indiqué par écrit que
12 pour eux, ils n'avaient fait aucune erreur et qu'il s'agissait juste d'une étape
13 supplémentaire de la procédure. Nous avons ensuite déposé une requête demandant
14 à ce que ces conversations ne soient pas utilisées du tout, et la Chambre a rejeté cette
15 requête. Cependant, la Chambre a mis en place un mécanisme extrêmement précis.

16 Selon la Défense, ce mécanisme permettra à la Chambre de décider si certaines de
17 ces conversations peuvent éventuellement être utilisées. Il existe donc une
18 ordonnance qui consiste à ne pas utiliser ces conversations, mais il peut exister des
19 conversations qui, pour des raisons spécifiques, revêtent une importance particulière
20 dans la procédure et qui, par conséquent, pourraient être utilisées. Ce mécanisme se
21 fonde sur un raisonnement qui a été soumis par l'Accusation ainsi que sur un
22 échéancier, donc le 26 mai pour les premiers arguments par l'Accusation,
23 31 mai pour des arguments supplémentaires de l'Accusation, 6 juin pour une
24 réponse de la Défense et, depuis une requête en réplique a été octroyée et la
25 Chambre a obtenu maintenant ces informations.

26 Monsieur le Président, de par la nature de l'interrogatoire principal et, par
27 conséquent, du témoignage de M. Ntaganda, eh bien, tout cela dépend de
28 l'autorisation de l'utilisation des conversations et nous devons savoir quelles

1 conversations seront autorisées. Une fois cette décision rendue, je devrai consulter
2 M. Ntaganda, car nous saurons ainsi quelles conversations, si tant est qu'on peut les
3 utiliser, pourront être utilisées. M. Ntaganda pourra ainsi décider s'il souhaite
4 déposer.

5 Nous espérons que... nous espérons que cette décision serait rendue avant
6 aujourd'hui. Nous pensons que cette décision permettra d'aborder des questions
7 fondamentales et nous savons également que les conversations autorisées le seront
8 sur une base exceptionnelle, c'est ce que nous sollicitons, mais nous ne savons pas
9 dans quel sens la Chambre va rendre cette décision — elle est encore en délibération.

10 Par conséquent, il est impossible pour M. Bosco Ntaganda de se prononcer et de dire
11 « Eh bien, je m'engage pour les six semaines qui viennent », sans savoir ce que
12 l'Accusation pourra utiliser.

13 Monsieur le Président, une fois que la Chambre se sera prononcée sur cette question,
14 eh bien, il... cela a trait également aux quatre décisions rendues ce matin et cela peut
15 être un cas de non consultation, si la décision est entièrement positive ou alors de
16 consultation brève en ce qui... et cela dépendra du nombre de conversations et de la
17 procédure « auquel » sera donné droit.

18 Donc, nous demandons un ajournement de la procédure à ce stade.

19 En bref, Monsieur le Président, il s'agit de questions, une fois de plus, qui sont au
20 cœur même des droits de l'accusé et qui sont au cœur du procès équitable, et nous
21 estimons que nous avons besoin d'obtenir cette décision de la Chambre d'appel en ce
22 qui concerne l'effet suspensif pour la requête en non-lieu pour insuffisance des
23 moyens, et je ne pense pas que la Chambre d'appel aura besoin de beaucoup de
24 temps pour rendre sa décision.

25 Nous... nous devons également obtenir une décision de cette Chambre en ce qui
26 concerne les conversations qui pourront être utilisées par l'Accusation, si tant est que
27 l'Accusation est autorisée à en utiliser. Une fois ces deux questions résolues,
28 M. Ntaganda pourra ensuite témoigner.

1 Aux fins du compte rendu, je vous fais remarquer, Monsieur le Président, que
2 M. Ntaganda est présent dans le prétoire, il est prêt à témoigner, il souhaite
3 témoigner, donc ce n'est pas une question de mauvaise volonté, il ne se retranche
4 pas dans ses... sur sa position, mais nous souhaitons savoir dans quoi nous nous
5 engageons. Il s'agit pour moi d'une question de déontologie, de devoir
6 professionnel, je me dois de garantir à mon client de pouvoir savoir à quoi il
7 s'engage.

8 Dernière remarque, si vous le permettez, Monsieur le Président, nous avons été
9 informés hier que la Chambre d'appel statuera demain matin, eu égard à la requête
10 de la Défense concernant la compétence. Nous n'avons pas soulevé cette question au
11 préalable, je l'ai cependant soulevée lors de l'ouverture des moyens de la Défense et
12 lors des remarques liminaires, mais nous... nous n'avons jamais soumis de requête à
13 la Chambre d'appel pour un effet suspensif. Nous avons dit que, même si cette
14 décision sur la compétence n'était pas rendue, ce qui serait une première, hein, de
15 s'embarquer dans la présentation des moyens de la Défense sans que la question de
16 la compétence n'ait été remédiée, eh bien, nous n'avons pas fait cela car nous nous
17 sommes penchés sur... penchés sur les questions en suspens, et nous avons estimé
18 qu'il était possible d'aller de l'avant.

19 Donc, il y a une différence entre la requête portant compétence et la requête en
20 non-lieu pour insuffisance de moyens, et également, je vous rappelle, la requête en
21 ce qui concerne les communications qui pourront être utilisées par l'Accusation.

22 Pour toutes ces raisons, Monsieur le Président, et avec tout le respect que je vous
23 dois, nous demandons un ajournement de la procédure afin que ces deux questions
24 puissent être tirées au clair.

25 Merci, Monsieur le Président.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:12:32] Merci, Maître Bourgon.
27 La Chambre va, bien entendu, délibérer à ce sujet. Avant de ce faire, je vais donner la
28 parole à l'Accusation puis, aux représentants légaux.

1 M^{me} SAMSON (interprétation) : [10:12:46] Merci, Monsieur le Président.

2 En ce qui concerne les deux motifs, eh bien, l'Accusation s'oppose à la requête de la

3 Défense visant à ajourner la procédure à ce stade.

4 Je vais tout d'abord répondre aux deux arguments présentés par la Défense dans

5 l'ordre où ceux-ci ont été présentés.

6 En ce qui concerne « à » la décision de la Chambre rendue aujourd'hui, octroyant...

7 Donc, deux questions, selon nous, eh bien, la date butoir est le 22 juin pour la

8 présentation des arguments de l'Accusation, le 27 juin (*se corrige l'interprète*), selon

9 nous cela donne suffisamment de temps à la Défense pour poursuivre

10 l'interrogatoire de l'accusé aujourd'hui et d'ici la fin de la journée ou avant la

11 pause-déjeuner, eh bien, le conseil de la Défense pourra prendre contact avec les

12 autres membres de son équipe afin de préparer un premier jet relatif aux questions

13 juridiques, donc, qui sont liées d'ailleurs aux questions qui ont été abordées, à

14 savoir : est-ce que cette Chambre a le pouvoir discrétionnaire de refuser une requête

15 de présentation d'un non-lieu pour insuffisance de moyen ? Il s'agit d'une question

16 purement juridique. La Défense a deux semaines pour rédiger cette écriture, cela n'a

17 pas d'impact sur la question de savoir si la présentation des moyens doit être

18 poursuivie maintenant, car la Chambre a déjà prononcé que la Chambre d'appel

19 décidera si cette Chambre a eu raison ou non de refuser la présentation d'un non-

20 lieu pour insuffisance de moyens.

21 On ne demande pas à la Défense, aujourd'hui, de présenter une requête en non-lieu

22 pour insuffisance de moyens en faisant référence au témoignage. Il s'agit d'un

23 document extrêmement juridique, l'équipe de la Défense est bien fournie, et ils ont

24 deux semaines pour la rédiger ; donc, selon moi, il n'y a aucune nécessité d'ajourner

25 la procédure afin de, eh bien, rédiger ce document.

26 En ce qui concerne la deuxième question, maintenant, Monsieur le Président, la

27 question du... des appels au centre de détention. Je n'ai pas l'intention de revenir sur

28 ce que nous avons déjà présenté à la Chambre par le passé, mais l'Accusation a été

1 très surprise d'entendre que M. Ntaganda ne témoignerait peut-être pas, dans
2 l'attente qu'une décision soit rendue par la Chambre à ce sujet.

3 M. Ntaganda a pris la décision, avec son conseil, de témoigner aujourd'hui — ce qui
4 nous a été notifié il y a 30 jours de cela —, en toute connaissance de cause, à savoir
5 qu'il sait que ces conversations téléphoniques du centre de détention pourraient être
6 utilisées lors de cette procédure. Et le conseil de la Défense et l'accusé n'ont pas été
7 pris par surprise ce matin, pensant que l'accusé, eh bien, ne témoignerait pas...
8 aurait... pour des raisons qui étaient déjà connues. Donc, l'Accusation est persuadée
9 que la décision sera rendue très rapidement par la Chambre, et la Défense a
10 40 heures à sa disposition, et, je pense, la Défense pourra poser des questions sur des
11 questions qui ne sont pas liées aux appels téléphoniques, aujourd'hui, demain et
12 après-demain, avant que la Chambre ne tranche sur cette question. Puis nous aurons
13 une semaine, au cours de laquelle l'accusé et ses conseils pourront, eh bien, décider
14 de poursuivre ou non le témoignage.

15 Monsieur le Président, je souhaite réitérer que le fait que l'accusé sait que ces
16 conversations seront utilisées, le fait également que la Chambre est informée qu'il y a
17 peut-être eu, eh bien, coaching du témoin ou autres activités inappropriées au
18 niveau du centre de détention, donc tout cela est connu depuis le mois d'août 2015.
19 Et donc, nous en sommes également bien conscients et il y aura, donc, décision sur le
20 fait de pouvoir utiliser ou non ces éléments. Et nous pensons que l'accusé peut
21 débiter immédiatement son témoignage, car nous pensons qu'un grand nombre de
22 questions peuvent être abordées dans l'attente d'une décision rendue par la
23 Chambre sur cette question.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:17:35] Merci, Madame
25 Samson.

26 Avant de vous donner la parole, Maître Bourgon, je tiens à donner la parole aux
27 représentants légaux.

28 Madame Pellet, allez-y.

1 M^{me} PELLET : [10:17:43] Les victimes que je représente s'opposent également au
2 report du témoignage de M. Ntaganda. Outre le fait que cette décision de
3 M. Ntaganda ait été annoncée il y a un mois, elles attendent ce témoignage avec
4 impatience.

5 Concernant votre décision rendue ce matin sur la requête de la Défense de faire
6 appel de votre décision sur la requête en non-lieu pour insuffisance de moyen, il est
7 difficile pour moi de pouvoir argumenter sur le fond de la requête de report faite par
8 la Défense, puisque nous ne bénéficions pas des raisons qui ont sous-tendu votre
9 décision, mais je note que vous avez vous-même exprimé le fait qu'il s'agissait
10 uniquement des... de la possibilité ou non pour la Chambre de statuer sur une telle
11 requête, et que cela n'a pas de conséquences sur le possible témoignage de
12 M. Ntaganda, à ce stade.

13 Sur... en ce qui concerne les conséquences d'une non décision, à ce stade, sur les
14 communications téléphoniques de l'accusé, je note qu'effectivement — comme ma
15 collègue de l'Accusation — l'accusé, comme nous l'avons déjà soutenu, a
16 connaissance de l'ensemble des communications qu'il a passées depuis le centre de
17 détention et que cela ne devrait pas impacter son témoignage, en tout cas en ce qui le
18 concerne lui-même.

19 Merci, Monsieur le... Pour... pour toutes ces raisons, nous nous opposons au report
20 de son témoignage.

21 Enfin, je note aussi ce que ma collègue de l'Accusation n'a... a mentionné, les délais
22 permettent à la Défense d'avoir une semaine complète sans interrogatoire de
23 M. Ntaganda pour compléter leur appel devant la Chambre d'appel.

24 Merci, Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:20:05] Merci, Madame Pellet.
26 Madame Grabowski.

27 M^{me} GRABOWSKI (interprétation) : [10:20:10] Merci, Monsieur le Président.

28 Je ne vais pas répondre au deuxième point, en ce qui concerne les conversations ; je

1 souhaite soumettre des observations sur le premier point soulevé par le conseil de la
2 Défense.

3 Nous nous opposons fermement à la requête initiale visant à présenter un non-lieu
4 pour insuffisance de moyens, et nous nous opposons également la... à la demande
5 en appel.

6 Maintenant que la décision a été rendue par la Chambre, nous ne sommes pas
7 opposés à un ajournement car il s'agit d'une question extrêmement importante, et il
8 est dans l'intérêt des victimes que le procès se passe rapidement et de manière
9 équitable.

10 Donc, maintenant qu'il a été décidé qu'il est nécessaire, eh bien, que la Chambre
11 d'appel se prononce sur la deuxième et la troisième question, nous n'avons... pour la
12 première et la troisième question, nous n'avons pas d'opposition en ce qui concerne
13 un ajournement.

14 Merci.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:21:05] Maître Bourgon, très
16 brièvement.

17 M^e BOURGON (interprétation) : [10:21:08] Très brièvement. Ma collègue, ma
18 consœur de l'Accusation, dans ses arguments, soulève, eh bien, la question de... du
19 programme, du calendrier, et du fait qu'il s'agit d'une question purement juridique.
20 Alors, en effet, il s'agit d'une question purement juridique, mais il existe des
21 conséquences à cette question purement juridique. Nous pouvons soumettre notre
22 écriture en ce qui concerne l'effet suspensif, avant-midi aujourd'hui. Nous pouvons
23 déposer cela devant la Chambre d'appel avant-midi et la Chambre d'appel pourra
24 ensuite statuer afin de... il s'agit de... d'une question d'heures avant que la Chambre
25 d'appel, eh bien, n'examine notre requête en effet suspensif.

26 Ma consœur de l'Accusation n'a pas abordé les conséquences. Cependant, une fois
27 que M. Ntaganda débutera son témoignage, eh bien, on ne pourra pas revenir en
28 arrière, on ne pourra pas effacer ses propos du compte rendu d'audience. C'est pour

1 cela que j'ai mentionné la question de notre requête en compétence. Nous parlons là
2 des propos de l'accusé lui-même, dans cette instance. Une fois qu'il va s'embarquer
3 dans ce voyage, de témoignage devant la Chambre, eh bien, cela va faire une énorme
4 différence, et nous devons tout d'abord obtenir la réponse de la Chambre d'appel. Si
5 la Chambre d'appel dit : « Oui, nous devons suspendre la procédure et il y aura une
6 requête en non-lieu pour insuffisance de moyens "auquel" sera donné droit », eh
7 bien, si M. Ntaganda a commencé son témoignage, qu'allons-nous faire ? Il ne sera
8 plus possible de revenir en arrière et d'effacer ses propos.

9 Donc, à ce stade, Monsieur le Président, je ne peux pas, eh bien, changer le
10 programme du... de l'interrogatoire principal ; nous devons d'abord répondre à ces
11 questions, c'est très important.

12 Deuxième point, Monsieur le Président, ma consœur a dit que l'Accusation avait été
13 surprise. Alors, aujourd'hui, M. Ntaganda pourrait dire qu'il ne souhaite pas
14 témoigner. Lorsque nous avons annoncé le témoignage de M. Ntaganda, c'était après
15 la décision rendue par la Chambre disant que l'Accusation ne pourrait utiliser,
16 éventuellement... et il me semble qu'il est important de citer ce passage de la
17 décision dans lequel il est dit que « l'Accusation ne pourra pas utiliser les supports
18 obtenus au cours de l'enquête au titre de l'article 70, sauf circonstances
19 exceptionnelles ».

20 Par conséquent, nous devons savoir quelles sont ces circonstances exceptionnelles,
21 et plus important encore, le fait que, eh bien, le contentieux qui a eu lieu depuis que
22 cette décision a été rendue est quelque chose qui intéresse M. Ntaganda. Il doit en
23 être informé avant de s'engager dans cette direction.

24 Et je pense, Monsieur le Président, et je ne peux... je ne peux pas me prononcer à
25 votre place, mais il me semble que cette décision peut être rendue relativement
26 rapidement.

27 Merci, Monsieur le Président.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:24:31] Merci, Maître Bourgon.

1 Nous allons maintenant nous interrompre car la Chambre doit délibérer sur ces
2 requêtes. Je ne peux pas prévoir de combien de temps nous allons avoir besoin, mais
3 je vais vous demander d'être prêts à reprendre au début du deuxième volet
4 d'audience, à savoir 11 h 30.

5 En cas de changement, eh bien, nous vous le ferons savoir entre-temps. Merci.

6 M^{me} L'HUISSIER : [10:24:58] Veuillez vous lever.

7 *(L'audience est suspendue à 10 h 24)*

8 *(L'audience est reprise en public à 14 h 35)*

9 M^{me} L'HUISSIER : [14:35:59] Veuillez vous lever.

10 Veuillez vous asseoir.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:36:52] Bon après-midi à tous.

12 Je vois qu'il n'y a pas de modification dans les équipes, si je ne m'abuse.

13 Tout d'abord, je tiens à vous remercier pour votre patience. Comme vous l'avez vu,
14 nous avons besoin d'un peu plus de temps que prévu, et merci d'avoir été fort
15 patients.

16 La Chambre va commencer cette séance en rendant une décision orale concernant la
17 demande de l'Accusation aux fins d'utiliser les enregistrements audio, les
18 transcriptions, les traductions et les résumés de « certains » des communications
19 obtenues au centre de détention lors de... lors d'appels non privilégiés, ainsi que les
20 log d'appels, et la liste des contacts non privilégiés de M. Ntaganda et de M. Lubanga
21 au cours « de la » témoignage de M. Ntaganda, tel que c'est écrit dans les
22 documents 1925 et 1930.

23 L'Accusation demande à utiliser au cours de son contre-interrogatoire de
24 M. Ntaganda « certains » des communications... des communications obtenues
25 auprès du centre de détention et qui ne sont pas privilégiées, ce qui... auxquelles il...
26 nous ferons référence comme étant « les conversations », considérant que ceci
27 garantirait la... l'équité et la rapidité des procès et aiderait la Chambre à la
28 manifestation de la vérité sans aucun préjudice à l'accusé.

1 La Chambre... la Défense s'oppose à la requête considérant, entre autres, que, un,
2 l'utilisation de résumés non verbatim ainsi que des transcriptions et des traductions
3 qui n'ont pas été données lors des dates butoir qui avaient été fixées par la Chambre
4 n'est pas correcte.

5 Deuxièmement, l'Accusation n'a pas identifié les portions spécifiques des
6 conversations qui doivent être utilisées, la façon dont elles seront utilisées et leur
7 pertinence probante en... par rapport aux charges en l'espèce et pourquoi il est si
8 nécessaire de les utiliser.

9 Troisièmement, les enregistrements audio de six conversations sont en partie ou en
10 totalité en kihema, une langue que la Défense ne comprend pas et pour « lequel »
11 aucune interprétation n'a été trouvée.

12 La Chambre fait remarquer dès le départ que toute utilisation des conversations sera
13 limitée extrêmement précisément aux questions qui sont essentielles en ce qui
14 concerne les charges en l'espèce. Elles ne pourront donc pas être utilisées en ce qui
15 concerne les questions découlant de l'enquête de l'Accusation, au titre de l'article 70.

16 En ce qui concerne les résumés des conversations préparés par l'Accusation, la
17 Chambre conclut qu'elles n'auront pas le droit d'être utilisées, étant donné qu'elles
18 ont été préparées par une partie au procès et sont donc basées sur une
19 compréhension et une traduction de ces conversations par ce... cette même partie.

20 Ceci s'applique à tous les résumés de conversation que l'on trouve aux
21 annexes A et B de l'écriture 1930.

22 La Chambre va maintenant se tourner sur... se pencher sur l'utilisation de ces
23 conversations.

24 La Chambre, tout d'abord, considère qu'il ne faudra pas utiliser les conversations
25 pour lesquelles l'Accusation n'a donné aucune transcription ou traduction lorsque...
26 lorsqu'elle a déposé sa demande supplémentaire, étant donné que cela a un impact
27 sur le temps et la... les ressources dont dispose la Défense pour préparer le
28 témoignage de M. Ntaganda et sur la possibilité matérielle qu'a la Chambre

1 d'analyser ces éléments. Il s'agit des éléments 19 à 49 que l'on trouve à l'annexe A de
2 l'écriture 1930.

3 Deuxièmement, la Chambre considère qu'il ne faudra pas utiliser les conversations
4 dans lesquelles l'enregistrement audio est soit totalement, soit en partie, en kihema,
5 étant donné que cela aura un impact sur la capacité qu'aura la Défense à préparer le
6 témoignage de M. Ntaganda en ce qui concerne ces conversations.

7 La Chambre ne considère pas qu'il soit suffisant, alors que cela étaye les arguments
8 de l'Accusation, que l'accusé lui-même soit capable de comprendre le kihema, étant
9 donné qu'il n'y a pas que M. Ntaganda qui prépare son témoignage, mais aussi toute
10 l'équipe de la Défense.

11 La décision de la Chambre sur ce point porte sur les... sur les articles 4, 9,
12 12, 17 et 19 que l'on trouve à l'annexe A de l'écriture 1930.

13 En ce qui concerne... (*L'interprète se reprend*) Suite aux réserves mentionnées
14 précédemment selon lesquelles les... ils ne pourront pas être utilisés en ce qui
15 concerne les infractions qui auraient été commises au titre de l'article 70, et au vu
16 de... du devoir de la Chambre qui est de trouver la vérité, la Chambre considère que
17 l'utilisation des pièce 1 à 2, 5 à 8, 10 à 11, 13 à 16, 18 et 20 à 28 que l'on trouve dans
18 l'annexe A de l'écriture 1930... pourront être utilisées si on peut identifier un lien
19 direct entre la conversation en question et les charges en l'espèce.

20 Au cours du contre-interrogatoire, l'Accusation n'aura que le droit de présenter les
21 informations spécifiques contenues dans les conversations mentionnées ci-dessus à
22 M. Ntaganda au seul but de tester son témoignage concernant les événements qui
23 sont pertinents aux charges en l'espèce. Et, si nécessaire, les passages pertinents
24 d'une conversation portant sur cela pourraient être admis ou joués et présentés en
25 prétoire et interprétés par les interprètes de l'affaire.

26 Au moment nécessaire ou opportun, la Chambre se penchera sur la... sur la... la... la
27 qualité appropriée des questions que l'Accusation pourrait vouloir poser à l'accusé
28 sur la base de ces conversations dont nous avons parlé.

1 Concernant la demande de l'Accusation aux fins d'utiliser des relevés d'appels et la
2 liste des contacts non privilégiés de M. Ntaganda et de M. Lubanga ainsi que, si
3 nécessaire, les rapports du Greffe et les documents sous-jacents, la Chambre fait
4 remarquer que l'Accusation n'a présenté aucune écriture précise en ce qui concerne
5 ces points. Sur la base de cette demande, la Chambre, donc, n'autorisera pas
6 l'Accusation à utiliser ces éléments sur ce point.

7 Ceci met un terme à... à la décision de la Chambre sur ce point.

8 Et maintenant, la Chambre rendra sa décision orale concernant la demande de la
9 Défense aux fins d'ajourner le procès.

10 La... la Défense, donc, a demandé cela pour deux raisons, tout d'abord pour
11 permettre à la Défense de présenter une requête à la Chambre d'appel aux fins que
12 soit suspendue la décision de la Chambre interdisant que l'on puisse... que l'on
13 puisse déposer un... déposer une requête en non-lieu pour insuffisance de moyens
14 et, deuxièmement, parce que la Chambre n'a pas encore tranché sur la demande de
15 l'Accusation aux fins d'utiliser « certains » des conversations (*phon.*) non privilégiées
16 de M. Ntaganda au centre de détention au cours de la... du témoignage de celui-ci.

17 La Défense fait remarquer qu'elle ne souhaite pas commencer son interrogatoire
18 principal de M. Ntaganda avant de savoir exactement quelle est la décision de la
19 Chambre en ce qui concerne ce point.

20 L'Accusation fait opposition à la demande, le... le représentant légal des ex-enfants
21 soldats s'oppose aussi à la requête, alors que le représentant légal des victimes des
22 attaques ne s'oppose pas à une suspension pour la première raison présentée par la
23 Défense.

24 La Chambre, maintenant, a rendu sa... a rendu sa décision sur l'utilisation des
25 conversations et considère donc qu'il n'est pas nécessaire de suspendre le procès,
26 étant... sachant que les sujets que la Défense va explorer au début de... du
27 témoignage porteront uniquement sur des informations de contexte.

28 Suite à cette décision, la Chambre considère que ce point a été suffisamment... est

1 maintenant réglé en ce qui concerne, donc, cette demande d'ajournement.

2 Et maintenant, parlons à la première... passons à la première question soulevée par
3 la Défense.

4 Ce matin, la Chambre a indiqué que la disposition concernant sa décision sur la
5 demande de la Défense au vu (*phon.*) de pouvoir interjeter appel de la décision de la
6 Chambre concernant la requête en non-lieu pour insuffisance de moyens présentée
7 par la Défense contenue dans l'écriture 1937 devait être explicitée.

8 Et maintenant, je vais vous donner les... les... le raisonnement. Je vous rappelle que
9 cette décision où l'on demandait à... l'autorisation d'interjeter appel visait la
10 décision de la Défense aux fins d'obtenir une requête en non-lieu pour insuffisance
11 de moyens, que je vais résumer comme étant la requête en NCTA, à laquelle (*phon.*)
12 je fais référence comme étant la décision attaquée, et la Défense souhaite donc faire
13 appel de cette décision sur trois points.

14 Premièrement, la Chambre aurait commis une erreur de droit en autorisant que le
15 procès se poursuive en sachant que la Chambre a décliné de prendre en compte les
16 éléments de preuve de l'Accusation pour savoir s'ils étaient suffisants.

17 Point de savoir si la Chambre a fait une erreur de droit en considérant uniquement la
18 rapidité et non l'équité du procès, et donc, en refusant d'évaluer la... la... la valeur
19 probante des éléments de preuve.

20 Et troisièmement, savoir... savoir si le... la Chambre de première instance... la
21 Chambre de première instance a toute discrétion pour répondre à une défense... à
22 une requête de la Défense visant donc à obtenir un acquittement partiel.

23 Les représentants légaux des victimes et l'Accusation ont déposé leurs réponses
24 s'opposant à la requête les 7 et 8 juin 2017. La Chambre rappelle quel est le droit
25 applicable qui... qui s'applique, qui s'est appliqué dans ses décisions précédentes
26 portant sur des demandes d'interjection d'appel, telle que sa décision 760. Comme la
27 Chambre l'a fait remarquer ce matin, les points 1 et 3, comme l'a expliqué la Défense,
28 sont très proches l'un de l'autre et sont étroitement liés, et donc, la Chambre va les

1 examiner conjointement.

2 La Chambre considère que la question qui est de savoir si la Chambre « ait » un
3 pouvoir discrétionnaire aux fins de rejeter ou de faire droit à une requête pour une...
4 une requête en non-lieu pour insuffisance de moyens, tel que cela est présenté dans
5 les questions 1 à 3, provient, en... et découle de la décision attaquée, tandis que la
6 Chambre, au paragraphe 25 de cette décision attaquée, a remarqué que la Chambre
7 avait une... une... un pouvoir discrétionnaire très large quant à savoir s'il fallait se
8 prononcer ou non sur ces questions, quant à savoir, par exemple, si elle pouvait se
9 pencher sur une requête de la Défense affirmant qu'il n'y a... qu'il y a insuffisance
10 de moyens de l'Accusation à cette étape du procès.

11 De plus, la Chambre considère que les questions 1 et 3 risquent d'avoir un impact
12 important sur l'équité et la rapidité du procès, et donc, une résolution immédiate par
13 la Chambre d'appel pourrait faire avancer le procès de façon efficace.

14 Plus particulièrement, la Chambre fait remarquer que là où... étant donné que la...
15 si... que si la Chambre d'appel avait considéré que la Chambre d'instance n'avait
16 pas le pouvoir discrétionnaire de refuser l'interjection d'appel de... aux fins de
17 proposer une requête en non-lieu pour insuffisance de moyens, la Chambre... il
18 n'empêche que la Chambre, dans ce cas-là, n'aurait pas pu pouvoir présenter ce type
19 de... d'écriture qui aurait un impact sur l'équité et la rapidité du procès, étant donné
20 que la Chambre n'aurait pas pu présenter ses arguments sur la... la valeur probante
21 des éléments de preuve obtenus jusqu'à présent, étant donné que c'est ce qu'ils
22 auraient fait pour obtenir un acquittement partiel.

23 En ce qui concerne le point 2, la Chambre considère que cette question, en fait, ne
24 découle pas de la décision attaquée et, donc, ne satisfait pas aux critères énoncés à
25 l'article 82-1-d du Statut.

26 Plus particulièrement, la Chambre considère que la question 2 correspond à une
27 mauvaise interprétation de la décision attaquée. La décision attaquée portait sur la
28 rapidité au sens général, en ce qui concerne donc ces requêtes en non-lieu pour

1 insuffisance de moyens. Donc, le libellé des décisions montre bien que la Chambre
2 avait pris en compte ces obligations au titre de l'article 64 du Statut, non seulement
3 son obligation de s'assurer que le procès soit rapide, mais aussi qu'il respecte les
4 droits de l'accusé et l'équité du procès.

5 Pour les raisons suivantes... Les raisons suivantes ayant fondé la décision de la
6 Chambre de première instance autorisant la... faisant droit à la requête aux fins
7 d'interjeter appel de la décision attaquée en ce qui concerne les points 1 et 3, et
8 rejetant la requête aux fins d'interjeter appel en ce qui concerne le point n° 2...

9 En ce qui concerne la demande d'ajournement de la Défense, la Chambre fait
10 remarquer qu'elle a déjà indiqué ce matin qu'elle ne considère pas que la... qu'il
11 faille obtenir l'arrêt avant de commencer le témoignage de M. Ntaganda.

12 Et maintenant, je vais parler de ce point au vu de la Défense... au vu de la demande
13 de la Défense aux fins d'un... d'un ajournement, et du fait qu'elle... que la... et aussi
14 du fait que la Défense va faire une demande auprès de la Chambre d'appel afin
15 d'avoir une suspension de... de procès.

16 Tout d'abord, la Chambre fait remarquer au titre de l'article 82-3 du Statut : un appel
17 n'aura pas d'effet suspensif, à moins que la Chambre d'appel ne l'ordonne sur
18 demande, en application des règles de... du Règlement de procédure et de preuve.

19 Donc, une... cette demande pour effet suspensif doit être « fait » en application de la
20 règle 156-5 du Règlement de procédure et de preuve. Et donc, d'après cette
21 procédure, en laissant de côté toute question de savoir si cette procédure est un
22 remède correct à la situation telle qu'elle est, actuelle, sachez qu'aucune demande
23 n'a été faite devant la Chambre d'appel à cet effet et... et donc, rien ne doit être
24 décidé par la Chambre d'appel.

25 Cela dit, la Chambre de première instance a déjà rendu sa décision rejetant la...
26 n'autorisant pas la Défense à présenter une requête en non-lieu pour insuffisance de
27 moyens, et il... et donc, le procès actuel doit donc se poursuivre tel que prévu, à
28 moins que la Chambre ne puisse être convaincue qu'il y a des raisons impérieuses

1 demandant que l'on procède à un ajournement.

2 En ce qui concerne ce qui se passe, et ayant pris en compte les écritures des parties et
3 participants, à ce point, la Chambre ne considère pas que des raisons impérieuses
4 aient... soient intervenues afin... autorisant, donc, que l'on... que l'on suspende le
5 procès pour des raisons avancées par la Défense.

6 Plus particulièrement, la Chambre ne considère pas que ni la Défense ni l'accusé ne
7 risquerait de souffrir d'un préjudice négatif... négatif si M. Ntaganda commençait à
8 témoigner tout de suite.

9 La Chambre est composée d'un juge... d'un panel de juges professionnels. Elle sait
10 parfaitement évaluer les éléments de preuve, y compris au vu de toute décision ou
11 arrêt pris par la Chambre d'appel en ce qui concerne l'appel dont nous avons été...
12 dont la Chambre d'appel a été saisie concernant cette requête en non-lieu pour
13 insuffisance de moyens ou toute question de procédure découlant de ceci qui
14 pourrait avoir un impact sur le procès.

15 De plus, la Chambre fait remarquer, comme elle l'a fait déjà remarquer ce matin,
16 qu'un tel appel porte... porte sur le fait de savoir s'il convient ou non de prendre en
17 compte une éventuelle requête en non-lieu pour insuffisance de moyens. On en est
18 là, et non pas à savoir si on doit faire droit ou non à la requête. Donc, la Chambre
19 considère que cette demande aux fins d'ajournement est basée sur des motifs qui ne
20 sont que des spéculations.

21 De plus, la Chambre considère que ce ne « soit » pas dans l'intérêt de la justice ni
22 dans l'intérêt de la rapidité ou de l'équité du procès de suspendre le procès, en
23 attendant que la Chambre d'appel ait pris sa décision sur la demande que la Défense
24 va très certainement déposer pour... aux fins d'avoir un effet suspensif.

25 La Chambre s'attend à ce que la Défense, donc, commence à interroger M. Ntaganda
26 tout de suite.

27 Ceci termine la décision de la Chambre.

28 Et, Monsieur Ntaganda (*sic*), je pense que vous avez peut-être besoin de quelques

1 minutes avant de commencer à interroger M. Ntaganda ?

2 M^e BOURGON (interprétation) : [14:56:51] Non, non, nous nous sommes préparés à
3 tout ce matin, donc M. Ntaganda est absolument prêt à témoigner.

4 Je tiens à dire au compte rendu, cela dit, qu'une demande a bel et bien... une requête
5 a bel et bien été déposée, il y a quelques minutes, certes, mais il s'agit de notre
6 certification d'appel aux fins de... d'interjeter appel sur deux points, ainsi que pour
7 demander un effet suspensif. Et donc, cette requête a été présentée à la Chambre
8 d'appel.

9 Mais nous tenons compte, bien sûr, de la décision de cette Chambre de première
10 instance, et nous considérons que nous ne devrions pas avoir à commencer tout de
11 suite à interroger M. Ntaganda.

12 Bon, la Chambre vient d'en décider autrement, mais je tiens à vous informer,
13 Monsieur le Président, que quelle que soit votre décision, nous nous étions dit, de
14 toute façon, que nous pourrions commencer, au moins pendant quelques jours, en
15 attendant, bien sûr, l'arrêt de la Chambre d'appel sur notre requête.

16 Donc, nous pouvons commencer à tout moment, mais nous souhaitons consigner au
17 compte rendu que nous commençons cet interrogatoire de M. Ntaganda sans... sans
18 préjudice, et nous souhaitons que ceci ne soit pris en compte dans le raisonnement
19 de la Chambre d'appel qui doit statuer sur notre requête aux fins de suspension.
20 Voilà où nous en sommes, donc.

21 De toute façon, nous avons présenté au témoin Ntaganda un grand nombre de
22 scénarios. Donc, je pense que je n'ai pas besoin de beaucoup de temps, en fait. Il sait
23 parfaitement ce qu'il en est. Nous sommes prêts à commencer.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:58:51] Merci. Eh bien, merci,
25 Maître Bourgon.

26 Monsieur Ntaganda, s'il vous plaît, veuillez maintenant prendre place dans le box
27 des témoins.

28 *(Le témoin s'installe dans le box des témoins)*

1 TÉMOIN DRC-D18-D-0300

2 *(Le témoin s'exprimera en swahili/kinyarwanda)*

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:59:41] Maître Bourgon, j'allais
4 commencer à donner des consignes à votre client, donc prenez un peu de temps,
5 vous avez encore un peu de temps.

6 Monsieur Ntaganda, bonjour.

7 Je suppose qu'il faut... Voilà, allumez le micro, s'il vous plaît.

8 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

9 Je pense que, maintenant, Monsieur Ntaganda... Je pourrai vous entendre, Monsieur
10 Ntaganda, maintenant.

11 Serait-il possible de rapprocher le microphone de M. Ntaganda, s'il vous plaît ?

12 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

13 Non, pardon, je n'avais pas vu que M. Ntaganda avait un microphone attaché à... à
14 son casque d'écoute.

15 Monsieur Ntaganda, est-ce que vous m'entendez ?

16 LE TÉMOIN (interprétation) : [15:00:55] Oui, je vous entends, Honorable juge.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:01:01] Moi aussi, je vous
18 entends. Très bien. Donc, je peux commencer. Je vais vous faire part de quelques
19 consignes.

20 Monsieur Ntaganda, vous avez choisi de témoigner en votre qualité de personne
21 accusée, en l'espèce. Vous allez le faire sous serment, et vous allez le faire dans le but
22 d'aider la Chambre dans sa quête de la vérité. Comme vous le savez, vous serez
23 interrogé tant par les juges que par les avocats ici présents dans ce prétoire.

24 Je souhaiterais vous faire part de quelques consignes dans le but de vous aider à
25 faire votre déposition. Comme je l'ai fait avec d'autres témoins, je vous invite à
26 écouter attentivement les questions qui vous seront posées, car cela est très
27 important, il est important que vous soyez sûr d'avoir bien compris les questions
28 avant d'y répondre. Si vous ne comprenez pas la question, n'hésitez pas à demander

1 à ce que la question soit répétée.

2 À l'instar des autres témoins comparaisant devant notre Chambre, vous êtes invité
3 à nous dire ce que vous avez vécu, ce que vous avez vu et entendu vous-même.
4 Votre témoignage doit porter uniquement sur ces faits, sur vos souvenirs. Et veuillez
5 nous indiquer la source de vos souvenirs, lorsqu'il ne s'agit pas de vécu, d'une
6 expérience personnelle de l'événement en question.

7 Est-ce que vous avez compris toutes ces consignes, Monsieur Ntaganda ?

8 LE TÉMOIN (interprétation) : [15:02:34] Oui, je vous ai compris, Honorable juge.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:02:40] Fort bien.

10 Monsieur Ntaganda, je vois que vous avez devant vous le texte de l'engagement
11 solennel. Mais avant que vous ne preniez cet engagement solennel, je souhaite vous
12 informer — et je suis sûr que votre conseil vous l'a déjà expliqué — que la Chambre
13 a rendu une décision la semaine dernière — il s'agit de l'écriture n° 1945 — précisant
14 que lorsqu'une personne accusée choisit de son propre gré de témoigner sous
15 serment, une telle personne renonce à son droit de garder le silence et, par
16 conséquent, elle doit répondre à toutes les questions qui lui « sera » posées... qui lui
17 seront posées. Votre équipe de défense peut, certes, soulever des objections à des
18 questions qui vous seront posées par l'Accusation ou éventuellement par les
19 représentants légaux des victimes, dans lequel cas la Chambre statuera sur cette
20 objection pour déterminer s'il convient de poser la question ou pas, mais si la
21 Chambre décide que vous devez répondre à la question, Alors, vous serez tenu d'y
22 répondre.

23 Et sachez... la Chambre tient à le confirmer, toute réponse que vous allez apporter
24 peut être éventuellement utilisée contre vous en l'espèce. Et si vous refusez de
25 répondre, la Chambre peut également tirer des conséquences de cela.

26 Est-ce que vous comprenez cela, Monsieur Ntaganda ?

27 LE TÉMOIN (interprétation) : [15:04:16] Je vous comprends très bien, Monsieur le
28 Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:04:23] Très bien.

2 À présent, je vous demanderais de bien vouloir prendre l'engagement solennel de
3 dire la vérité. Veuillez lire la déclaration que vous avez sous les yeux.

4 LE TÉMOIN (interprétation) : [15:04:38] « Déclaration solennelle. Je déclare
5 solennellement que je dirai la vérité, toute la vérité et rien que la vérité. »

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:04:55] Je vous remercie,
7 Monsieur Ntaganda.

8 Vous êtes maintenant sous serment, et sachez que le fait de ne pas dire la vérité
9 devant cette Chambre, cela constitue une infraction devant la Cour. Est-ce que vous
10 comprenez cela ?

11 LE TÉMOIN (interprétation) : [15:05:16] Oui, Monsieur le Président.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:05:21] Fort bien.

13 Dernière chose, quelques consignes d'ordre pratique. Dans le cadre de votre
14 déposition, n'oubliez pas... Et je sais que vous avez vu d'autres témoins déposer
15 avant vous devant cette même Chambre... Je tiens cependant à vous rappeler qu'il
16 est important que vous parliez dans le microphone et que vous parliez clairement, et
17 que vous parliez à un rythme qui permette aux interprètes de traduire tous vos
18 propos.

19 Je sais que vous en êtes conscient, mais je vous rappelle que vous ne devrez
20 commencer à répondre que lorsque la personne vous interrogeant aura terminé de
21 vous poser la question. Et lorsqu'une question vous est posée, ne répondez pas
22 immédiatement, comptez dans votre tête jusqu'à 3 et, après cela, répondez. Cette
23 pause est indispensable, car elle nous permet d'entendre l'interprétation, d'écouter
24 ce que vous avez dit et de consigner par écrit vos réponses.

25 Nous avons été informés par votre équipe que vous serez invité à annoter certaines
26 cartes en utilisant l'écran qui est derrière vous. Lorsque vous allez vous lever pour le
27 faire, et lorsque vous allez faire des commentaires sur les annotations que vous
28 aurez inscrites, je vous inviterais d'abord à faire une annotation, puis de vous

1 retourner vers nous avant de commencer à parler.

2 Est-ce que vous avez compris tout cela, Monsieur Ntaganda ?

3 LE TÉMOIN (interprétation) : [15:07:05] Oui, je vous ai bien compris.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:07:08] Très bien... J'ai... j'en
5 ai terminé s'agissant des consignes.

6 Je me tourne vers vous, Monsieur... Maître Bourgon. Vous avez la parole. Vous
7 pouvez commencer votre interrogatoire.

8 M^e BOURGON (interprétation) : [15:07:24] Merci, Monsieur le Président.

9 Avant de commencer mon interrogatoire, je voudrais simplement savoir combien de
10 temps durera l'audience d'aujourd'hui.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:07:34] Nous avons l'intention
12 de siéger jusqu'à 16 h 30.

13 M^e BOURGON (interprétation) : [15:07:40] Merci, Monsieur le Président.

14 J'ai une autre requête à formuler — j'aurais dû en discuter avec ma
15 contradictrice. J'aimerais qu'il soit remis à M. Ntaganda des feuilles et un crayon afin
16 qu'il puisse épeler des mots, si cela s'avère nécessaire.

17 J'aimerais qu'on lui mette cela à sa disposition lorsque nous aborderons la question
18 des noms.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:08:06] Je ne pense pas que
20 cela pose de problème.

21 Je vois que M^{me} l'huissier va lui remettre cela.

22 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

23 Je vois que vous pouvez commencer maintenant.

24 Un papier et un crayon ont été remis à M. Ntaganda.

25 M^e BOURGON (interprétation) : [15:08:53] Je vous remercie, Monsieur le Président.

26 J'ai l'intention de poser mes questions à M. Ntaganda en français, mais ses réponses
27 seront apportées en swahili, donc, nous deux serons interprétés à l'intention de la
28 Chambre et des participants. Et M. Ntaganda comme moi, nous ferons de notre

1 mieux pour parler lentement afin que vous puissiez bénéficier d'une bonne
2 interprétation.

3 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

4 PAR M^e BOURGON : [15:09:23]

5 Q. [15:09:23] Bonjour, Monsieur Ntaganda.

6 R. [15:09:28] Bonjour.

7 Q. [15:09:29] Comment vous sentez-vous aujourd'hui ?

8 R. [15:09:32] Je me sens bien, je n'ai pas de problème.

9 Q. [15:09:39] Monsieur Ntaganda, nous nous connaissons depuis maintenant près de
10 trois ans, soit depuis que j'ai été assigné pour vous représenter — je crois que c'était
11 au mois d'août 2014.

12 Permettez-moi, tout d'abord, tout de même, de me présenter pour les fins des notes
13 sténographiques. Alors, mon nom est Stéphane Bourgon, je suis votre conseil
14 principal, comme vous le savez, et c'est moi qui vais vous poser les questions
15 pendant la durée de votre interrogatoire principal. Vous comprenez bien cela ?

16 R. [15:10:19] Oui, je le comprends.

17 Q. [15:10:25] Commençons par une petite question facile. Selon la coutume africaine,
18 Monsieur Ntaganda, est-ce que je dois dire « papa Bosco » ou « mon frère Bosco » ?

19 R. [15:10:45] Appelez-moi « mon frère Bosco ».

20 Q. [15:10:52] Alors, pourquoi...

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:10:55] Maître Bourgon,
22 rappelez-vous que j'ai demandé aux parties de ne pas s'appeler mutuellement « mon
23 ami », parce que cela risque d'induire en erreur.

24 M^e BOURGON (interprétation) : [15:11:15] Monsieur le Président, j'ai simplement
25 l'intention de commencer à parler du sujet de la tradition africaine. Je ne sais pas si
26 cela a été... été interprété par « mon ami », mais en tout cas, il m'a appelé « mon
27 frère » en français.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:11:34] Non, non,

1 l'interprétation était correcte, « mon frère », mais je sais que...

2 M^e BOURGON (interprétation) : [15:11:43] J'ai l'intention d'utiliser l'appellation
3 « Monsieur Ntaganda » pendant le reste de la déposition. Je voulais simplement que
4 le témoin ait l'occasion de parler un peu de sa tradition africaine.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:11:55] Très bien.

6 Allez-y, veuillez poursuivre.

7 M^e BOURGON : [15:11:58]

8 Q. [15:11:58] Monsieur Ntaganda, pourquoi vous... vous ne... vous ne croyez pas
9 approprié le fait que je pourrais vous appeler « papa Bosco » ?

10 R. [15:12:10] Si vous m'appeliez « papa Bosco », il faudrait que j'aie l'âge de votre
11 père. En ce qui me concerne, je pense qu'il sied de m'appeler « mon frère Bosco »,
12 parce que je me considère comme quelqu'un qu'on peut traiter comme votre petit
13 frère.

14 Q. [15:12:42] Merci, Monsieur Ntaganda.

15 Est-ce qu'il y a beaucoup de... de termes, comme ça, qu'on utilise en Afrique, qui
16 sont inconnus de la part des Européens ou des Nord-Américains ?

17 R. [15:13:00] Oui. Parce qu'il existe différentes cultures, et nous avons notre propre
18 culture, nous, les Africains, qui est différente de celle des hommes de race blanche.

19 Q. [15:13:23] Monsieur Ntaganda, si je dis « enfant de l'Ituri », qu'est-ce que ça veut
20 dire, pour vous ?

21 R. [15:13:31] Pour moi, cela veut dire que c'est un natif de l'Ituri, qu'il soit même âgé
22 de 900 ans ou qu'il soit un enfant, eh bien, tout le monde est traité comme des
23 enfants d'un lieu, quelque part. Par exemple, le Président Kabila, on dit que c'est un
24 enfant du pays.

25 Q. [15:14:15] Et, Monsieur Ntaganda, l'expression « *kadogo* », vous connaissez ça ?

26 R. [15:14:24] Je connais cette appellation. C'est un terme qu'on a commencé à
27 utiliser ; je crois que je l'ai entendu pour la première fois lorsque le Président Joel
28 Kaguta Museveni avait commencé la rébellion pour renverser le Président

1 ougandais de l'époque. C'est à cette époque-là que le terme « *kadogo* » a été utilisé
2 pour la première fois. C'est un terme qu'on utilise au Kenya, en Tanzanie, dans tous
3 ces pays swahilophones.

4 Q. [15:15:25] Et qu'est-ce que ça veut dire, « *kadogo* », Monsieur Ntaganda ?

5 R. [15:15:31] Il s'agit d'un mot swahili. « *Kadogo* » signifie, « petit », « petite chose ».
6 Par exemple, si on voit, par exemple, une personne mince, on peut dire qu'elle a une
7 petite taille, sans considérer l'âge que la personne a. Le terme « *kadogo* » signifie
8 « petite chose » ou « de petite taille ».

9 Q. [15:16:06] Est-ce que le terme « *kadogo* » peut s'appliquer à vous, par exemple ?

10 R. [15:16:17] Non. Aujourd'hui, vous ne pouvez pas m'appeler « *kadogo* », compte
11 tenu de ma taille qui n'est pas mince. Ça dépend de la taille d'un individu. Vous ne
12 pouvez pas m'appeler « *kadogo* ».

13 Il y a deux termes : « *kadogo* » et « *kibonge* ». « *Kadogo* » signifie « une personne de
14 petite taille » et « *kibonge* » signifie « une personne corpulente ».

15 Il s'agit des termes qu'on utilise à l'armée. Une personne de petite taille, on l'appelle
16 « *kadogo* », et une personne de... assez corpulente, on l'appelle « *kibonge* ».

17 Q. [15:17:10] Je ne vous poserai pas la question à savoir je suis un *kibonge*, mais je vais
18 vous demander où vous êtes né.

19 R. [15:17:24] Je suis né au Rwanda, mais j'ai grandi au Congo.

20 Q. [15:17:32] Et, Monsieur Ntaganda, où avez-vous passé votre jeunesse ?

21 R. [15:17:50] Mes grands-parents étaient de nationalité congolaise et j'ai grandi chez
22 eux avant d'intégrer l'armée.

23 Q. [15:18:07] À quel endroit êtes-vous né exactement, au Rwanda ?

24 R. [15:18:23] Je suis né dans la préfecture de Ruhengeri, dans le village appelé Kinigi.

25 Q. [15:18:36] Je vois, Monsieur Ntaganda, que sur les notes sténographiques, nous
26 avons le nom Ruhengeri qui est bien écrit, par contre, pour ce qui est de Kinigi, vous
27 pouvez confirmer ou nous dire comment on écrit ce mot, s'il vous plaît ?

28 R. [15:19:00] « Kinigi » s'épelle K-I-N-I-G-I.

1 Q. [15:19:15] Et quelle est votre date de naissance, Monsieur Ntaganda ?

2 R. [15:19:21] Je suis né le 5 novembre 1973.

3 Q. [15:19:42] Vous êtes connu dans les dossiers de la Cour sous le nom de Bosco
4 Ntaganda ; avez-vous d'autres noms qui ont déjà été utilisés pour vous appeler ?

5 R. [15:20:00] J'ai été baptisé au sein de l'église adventiste, et le nom qu'on m'a donné
6 n'est pas connu, seulement mes proches, par exemple mes frères et ma mère —
7 puisqu'aujourd'hui, mon père est décédé —, et on m'avait appelé Enias à l'église
8 adventiste. J'ai commencé à porter le prénom Bosco quand j'étais dans l'armée.

9 Q. [15:20:42] Je crois avoir manqué... vous avez mentionné un autre nom mis à part
10 Bosco Ntaganda. Est-ce qu'il y a un autre nom, votre nom adventiste que vous venez
11 de dire, là ?

12 R. [15:21:03] Enias.

13 Q. [15:21:10] Vous pouvez épeler le nom, s'il vous plaît ?

14 R. [15:21:15] E-N-I-A-S. Je pense que c'est comme cela qu'on l'écrit.

15 Q. [15:21:31] Vous venez de mentionner votre religion. Vous pouvez préciser quelle
16 est votre religion, aujourd'hui, Monsieur Ntaganda ?

17 R. [15:21:47] Je n'ai pas changé de religion.

18 Q. [15:21:56] Mais quelle est votre religion ?

19 R. [15:22:04] Je suis adventiste.

20 Q. [15:22:11] Et le nom Enias que vous venez de mentionner, est-ce qu'il y a des gens
21 qui vous appellent par ce nom dans... parmi vos collègues militaires ?

22 R. [15:22:31] Non. Personne ne connaît ce prénom parmi les militaires.

23 Q. [15:22:45] J'aimerais avoir certaines informations concernant votre niveau de
24 scolarité.

25 Avez-vous été à l'école primaire et, si oui, à quel endroit ?

26 R. [15:23:00] J'ai fréquenté l'école primaire à Masisi, dans la région de Ngungu, dans
27 la République démocratique du Congo, ex-Zaïre.

28 Q. [15:23:28] Et si je souhaite préciser où est Masisi, au Congo, ce serait dans... à quel

1 endroit ?

2 R. [15:23:40] Masisi se trouve dans le Nord-Kivu. Il s'agit d'un territoire... est du
3 Congo, dans la partie est du Congo.

4 Q. [15:23:57] Jusqu'à quelle année avez-vous été à l'école primaire ?

5 R. [15:24:03] J'ai fait l'école primaire jusque dans la classe de 6^e.

6 Q. [15:24:24] Avez-vous été à l'école secondaire et, si oui, jusqu'en quelle année ?

7 R. [15:24:36] J'ai étudié au secondaire jusqu'en troisième année.

8 Q. [15:24:49] Et c'était à quel endroit ?

9 R. [15:24:54] À Masisi, dans le Nord-Kivu, dans un institut qu'on appelle Kanyatsi.

10 Q. [15:25:09] Vous pouvez nous aider à épeler le mot Kanyatsi ?

11 R. [15:25:21] K-A-N-Y-A-T-S-I.

12 Q. [15:25:32] De quelle ethnie êtes-vous, Monsieur Ntaganda ?

13 R. [15:25:43] Je suis de l'ethnie tutsi.

14 Q. [15:25:48] Est-ce qu'il y a beaucoup de Tutsi, au Congo ?

15 R. [15:25:57] Oui, lorsque je m'y trouvais, ils étaient très nombreux, avant que je
16 n'intègre l'armée. Mais lorsque nous avons libéré le Rwanda, et quand le FDLR a...
17 s'en est allé au Congo, les Tutsi ont fui, et la plupart d'entre eux sont dans des camps
18 de réfugiés au Rwanda, en Ouganda et au Burundi. Je pense qu'aujourd'hui il y a
19 peu de Tutsi dans cette région, puisque un grand nombre se trouve dans des camps
20 de réfugiés.

21 Q. [15:26:44] Parlons un peu, Monsieur Ntaganda, de votre famille : vos parents
22 sont-ils toujours vivants, aujourd'hui ?

23 R. [15:26:57] Mon père n'est plus, il est décédé en 2011. Ma mère est toujours vivante.

24 Q. [15:27:19] Et où habite votre mère, Monsieur Ntaganda ?

25 R. [15:27:25] Aujourd'hui, on a changé les noms de... des lieux au Rwanda, mais elle
26 habite à Musenze, qui était connu antérieurement comme Ruhengeri.

27 Q. [15:27:47] Vous pouvez nous donner le nom de votre mère, Monsieur Ntaganda ?

28 R. [15:27:59] Est-ce que nous sommes dans une session à huis clos ou bien nous

1 siégeons en public ?

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:28:17] J'allais justement
3 intervenir pour demander un passage à huis clos partiel.

4 Madame le greffier d'audience, huis clos partiel, s'il vous plaît.

5 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 28)*

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (*Passage en audience publique à 15 h 34*)

23 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:35:04] Nous sommes en audience publique,

24 Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:35:20] Merci, Madame la

26 greffière d'audience.

27 Maître Bourgon, veuillez continuer.

28 M^e BOURGON : [15:35:26] Merci, Monsieur le Président.

1 Q. [15:35:28] Monsieur Ntaganda, je vais reprendre ma question concernant votre
2 sœur qui est décédée pendant le génocide. Je vous demandais si vous pouviez
3 partager avec nous les circonstances et les détails du décès de votre sœur.

4 R. [15:35:44] D'accord. Celle qui a trouvé la mort est de même père et même mère
5 que moi. J'ai perdu beaucoup de membres de ma famille lors du génocide contre les
6 Tutsi. Quand les colonisateurs avaient divisé le pays, cela a fait qu'il y a des gens qui
7 sont restés au... sont restés au Rwanda et d'autres sont allés au Congo. Donc, un
8 père était séparé de son fils.

9 Mon groupe ethnique, la grande partie s'est trouvée au Congo. Je dirais 60 pour-cent
10 se trouvaient là-bas. Beaucoup avaient fui lors des massacres qui avaient eu lieu au
11 Rwanda en 1959, et ceux qui sont restés au Rwanda ont été exterminés lors du
12 génocide — mes tantes, mes jeunes oncles qui avaient perdu leur vie.

13 J'ai cité son nom puisque vous m'avez demandé cela, mais je dirais que j'ai perdu
14 beaucoup de membres de ma famille au Rwanda.

15 Q. [15:37:18] Et lorsque vous dites « le génocide », Monsieur Ntaganda, pouvez-vous
16 être plus précis ? Il s'agit de quel génocide et en quelle année, si vous êtes capable...
17 placer ces événements dans le temps ?

18 R. [15:37:35] Je pense que le monde entier en est au courant. Le génocide qui avait eu
19 lieu au Rwanda était en 1994.

20 Q. [15:37:59] Avez-vous, Monsieur Ntaganda, été témoin du génocide en 1994, au
21 Rwanda ?

22 R. [15:38:07] Oui. Je suis un de ceux-là qui ont mis fin à ce génocide. À ce moment-là,
23 j'étais très jeune, mais j'étais aussi... j'étais déjà dans l'armée, j'étais militaire. J'étais
24 commandant d'un peloton, à ce moment-là, et j'ai vu des horreurs.

25 Q. [15:38:43] Monsieur Ntaganda, le génocide dont vous avez été témoin a-t-il
26 contribué à faire la personne que vous êtes aujourd'hui, et si oui, comment ?

27 R. [15:39:07] Je me rappelle, quand on a mis fin au génocide rwandais, nos
28 supérieurs nous avaient dit que ce qu'on venait... ce qu'on venait de voir, nous,

1 comme militaires, si nous le pouvons, nous devons tout faire pour que cela ne se
2 répète plus en Afrique. Et cela m'a accompagné partout où je suis passé, et j'ai
3 témoigné de cela. Et je me suis dit : « Je ne veux plus qu'aucune autre communauté
4 puisse vivre ce que ma communauté a vécu. »

5 Q. [15:40:08] Monsieur Ntaganda, êtes-vous... Vos grands-parents — pardon — sont
6 originaires d'où ?

7 R. [15:40:23] Mes grands-parents étaient d'origine congolaise, mais à ce moment-là,
8 ils n'étaient plus en vie, ils avaient déjà l'âge avancé... ils étaient déjà morts
9 *(correction de l'interprète)*.

10 Q. [15:40:50] Mais vous, Monsieur Ntaganda, avec le passé que vous venez de
11 décrire, pendant votre jeunesse, êtes-vous un Congolais ou un Rwandais ?

12 R. [15:41:07] Je suis congolais, Maître.

13 Q. [15:41:16] Au sein de votre famille, quelle langue parliez-vous ? Je parle de votre
14 famille maternelle, avec votre père et votre mère.

15 R. [15:41:35] À Masisi, là où j'ai grandi, je connais cette localité très bien, beaucoup
16 de gens ne connaissent pas le swahili, ils parlent le kinyarwanda, à l'exception de
17 ceux-là qui ont vécu dans les villes, comme à Goma. Mais toute cette région qu'on
18 appelle une région de « rwandaphones », ils parlent le kinyarwanda. Par exemple...
19 Masisi, on ne parle que le kinyarwanda. Ceux qui sont allés à l'école peuvent parler
20 swahili et français. Au sein de ma famille, nous utilisions le swahili et le
21 kinyarwanda.

22 Q. [15:42:38] Êtes-vous marié, Monsieur Ntaganda ?

23 R. [15:42:46] Oui, je suis marié.

24 Q. [15:42:50] Depuis quand ?

25 R. [15:43:00] Je me suis marié... Je suis resté, plutôt, avec mon épouse depuis 2002,
26 mais nous nous sommes mariés, officiellement, en 2010.

27 Q. [15:43:33] Avez-vous des enfants, Monsieur Ntaganda ? Et si oui, combien ?

28 R. [15:43:42] J'ai sept enfants.

1 Q. [15:43:49] Vous pouvez nous donner le nom de vos enfants et leur âge — en
2 commençant par le plus vieux au plus jeune ?

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:44:04] Un instant, Monsieur le
4 témoin.

5 Nous allons passer à huis clos partiel, je vous prie, afin d'entendre la réponse,
6 Madame la greffière d'audience.

7 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 44)*

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (*Passage en audience publique à 15 h 51*)

3 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:51:42] Nous sommes de nouveau en
4 audience publique, Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:51:46] Merci, Madame la
6 greffière d'audience.

7 Maître Bourgon, veuillez continuer.

8 M^e BOURGON : [15:51:50]

9 Q. [15:51:50] Monsieur Ntaganda, vous venez de nous dire qu'il n'était pas autorisé,
10 dans la religion adventiste, d'avoir deux femmes en même temps. Pouvez-vous nous
11 expliquer pourquoi vous avez accepté de prendre une deuxième femme au mois de
12 juin 2003 ?

13 R. [15:52:10] Je vais répéter ce que j'ai déjà dit ; je l'avais déjà dit, hein.

14 Il y avait ce conflit entre les Hema-Nord et le sud. Les tantes de la deuxième femme
15 m'ont fait asseoir et m'ont dit que : « Nous aimerions que vous puissiez avoir un
16 enfant avec notre fille. » Et c'est à ce moment-là que j'ai désobéi à la loi de ma
17 religion, suite à la situation dans laquelle je me trouvais. J'ai donc accepté leur fille.

18 Q. [15:53:00] Aviez-vous un objectif, en faisant cela, Monsieur Ntaganda, ou c'était
19 simplement une question d'avoir une deuxième femme ?

20 R. [15:53:20] Oui, j'avais un objectif.

21 Vous savez, si vous avez une femme au sein d'une communauté, vous allez être
22 traité d'un beau-frère.

23 Et partout où j'étais beau-frère d'une communauté, j'avais une bonne... de bonnes
24 relations avec les membres de cette communauté.

25 Q. [15:54:08] Passons, Monsieur Ntaganda, à votre... votre carrière militaire, si vous
26 le voulez bien, afin que nous puissions vous connaître davantage.

27 En quelle année avez-vous...

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:54:20] Je souhaite poser une

1 question supplémentaire en ce qui concerne la seconde épouse, étant donné que
2 vous souhaitez avancer.

3 Q. [15:54:26] Monsieur Ntaganda, au cours des années 2002 et 2003, est-ce que votre
4 seconde épouse vivait avec vous ? Si j'ai bien compris, vous étiez souvent en
5 déplacement.

6 Est-ce que vous aviez un foyer commun, un domicile commun ?

7 R. [15:54:55] Monsieur le Président, avec la deuxième femme, nous n'avons pas vécu
8 ensemble.

9 Je me rappelle, à un certain moment, elle venait, nous restions ensemble, elle
10 retournait à la maison, et elle venait aussi avec sa famille, et par la suite, elle rentrait
11 à l'école, mais je ne dirais pas que nous avons habité ensemble. Elle venait me voir
12 comme ma fiancée.

13 C'est par la suite qu'elle est tombée enceinte, et elle a eu un enfant, mais cette
14 grossesse a été occasionnée par quelqu'un d'autre et cela a causé notre séparation.

15 Q. [15:55:53] Donc, en 2002 et en 2003, la plupart du temps, vous viviez seul, n'est-ce
16 pas ?

17 R. [15:56:05] Je pense que vous ne m'avez pas bien compris. En 2002, j'ai vécu avec
18 ma première femme, jusqu'en juin 2003.

19 En juin 2003, j'ai reçu des tantes de la deuxième femme, cette femme, et je leur ai dit :
20 « Je serais d'accord, mais mon église et même mon père ne seront pas d'accord. Mon
21 père, c'était quelqu'un... un dévot, il n'était pas polygame.

22 Ils m'ont dit : « Vous pouvez toujours avoir un enfant avec elle, même si vous
23 n'habitez pas ensemble. Nous allons garder l'enfant. »

24 C'est par la suite que cette femme venait à l'endroit où j'habitais. Elle est restée une
25 semaine puisqu'à ce moment-là, elle était étudiante. J'ai payé ses frais de scolarité,
26 j'ai payé également son loyer. Elle habitait chez sa mère, mais c'est moi qui payais les
27 frais de scolarité ; je payais tout. C'est à ce moment-là qu'elle est tombée enceinte ;
28 elle était encore étudiante.

1 Alors, à ce moment-là, je ne pouvais plus continuer à entretenir des relations avec
2 elle, puisqu'elle a eu un enfant avec quelqu'un d'autre.

3 On était en train d'essayer de faire des tests ADN pour voir si cet enfant était le mien
4 ou pas. Si ce n'était pas le mien, qui... cet enfant devrait être confié à son père.

5 Elle n'était pas sûre si c'était mon fils ou c'était le fils de quelqu'un d'autre.

6 Voilà, Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:58:07] Merci de ces précisions,
8 Monsieur Ntaganda.

9 Maître Bourgon, veuillez continuer.

10 M^e BOURGON : [15:58:21]

11 Q. [15:58:25] Monsieur Ntaganda.

12 On m'indique qu'il manque, dans les notes sténographiques, quelque chose que
13 vous...

14 Pardon, je m'excuse le micro ne fonctionnait pas.

15 Monsieur Ntaganda, vous avez mentionné quelque chose, c'est aux notes
16 sténographiques, à la page 55 ligne 23, vous avez parlé, je crois, mais ce n'est pas
17 noté au compte rendu, le paiement d'une dot.

18 Vous vous souvenez d'avoir dit cela et pourriez-vous expliquer à nouveau c'est
19 quoi, ça, le paiement de la dot ?

20 R. [15:59:05] Dans la culture africaine, quand bien même il y a des différences entre
21 les cultures, la coutume exige à ce que vous puissiez donner quelque chose là où
22 vous allez épouser une femme. Chez les Hema, il y en a qui donnent 12 vaches ou
23 20 vaches, il y en a donnent... qui donnent l'argent pour la dot. Moi, j'ai payé les
24 vaches par rapport à la deuxième femme ; j'ai payé huit vaches pour sa dot.

25 Q. [15:59:56] Merci.

26 Une dernière question, là, avant de revenir là... ça, de passer au... à votre passé
27 militaire, vous avez mentionné le conflit entre les Hema-Nord et les Hema-Sud.

28 Quelle était la nature de ce conflit, qu'est-ce qui se passait à ce moment-là ?

1 R. [16:00:21] Ce n'était pas un grand conflit, c'était un conflit qui a été créé par le
2 PUSIC et lorsque nous étions dans le mouvement de l'UPC, il y avait un petit groupe
3 qui avait créé ce conflit ; c'étaient des gens qui venaient du Sud qui ont créé ce
4 désaccord entre les deux communautés. C'était après que les Ougandais nous
5 « aient » chassés de là où nous nous trouvions.

6 Q. [16:01:13] Et le fait que vous ayez accepté de prendre la deuxième épouse, est-ce
7 que cela a eu un impact sur ce conflit ?

8 R. [16:01:35] Oui.

9 Ce conflit n'était pas grand... un grand conflit, mais cette situation a changé un peu
10 la situation parce que vous savez, chaque communauté a ses propres pensées.
11 Lorsqu'on a vu que j'ai vécu avec cette fille, alors, ils ont compris que je suis avec eux
12 d'une façon ou d'une autre ; voilà.

13 Q. [16:02:08] Passons, Monsieur Ntaganda, à votre... au moment où vous êtes devenu
14 soldat.

15 Vous souvenez-vous c'était en quelle année ?

16 R. [16:02:27] C'était au mois de février, en 1991.

17 Q. [16:02:38] Quelle était la situation à ce moment-là, là, au moment où vous êtes...
18 vous avez fait votre début dans l'armée ? Premièrement, quelle armée avez-vous
19 « rejoint » ?

20 R. [16:02:54] À ce moment-là, il y avait une rébellion de l'Armée patriotique
21 rwandaise, qui recevait l'appui de Museveni, pour que les Rwandais qui étaient
22 chassés au Rwanda en 1989 et qui sont... en 1959 qui ont été chassés du Rwanda, qui
23 sont allés en Ouganda et qui ont vécu là-bas, voilà cette rébellion qui est née et qui
24 voulait renverser l'ex-Président Habyarimana de l'époque. Voilà, moi j'ai fait partie...
25 j'ai rejoint cette rébellion.

26 Q. [16:03:59] Si je comprends bien, Monsieur Ntaganda, la première... un premier
27 groupe armé, la première fois que vous... que vous vous joignez à un groupe armé,
28 c'était une rébellion, c'était pas une armée nationale ; est-ce que j'ai bien compris ?

1 R. [16:04:17] Oui, c'était une rébellion, oui.

2 Q. [16:04:27] À ce moment-là, Monsieur Ntaganda, l'armée nationale au Rwanda,
3 c'était quoi ?

4 R. [16:04:41] On les appelait FAR — F-A-R — Forces armées rwandaises ; c'était
5 l'armée gouvernementale rwandaise.

6 Q. [16:04:57] Était-il possible, à ce moment-là, Monsieur Ntaganda, pour un Tutsi de
7 rejoindre la... la... les FAR ?

8 R. [16:05:12] Non, il n'était pas possible. Ce n'était pas possible parce que même dans
9 l'histoire, les Tutsi qui vivaient au Rwanda, on disait qu'ils... qu'ils n'étaient pas des
10 Rwandais ; on disait qu'ils étaient des Falasha qui sont venus d'Éthiopie et d'Israël,
11 des choses comme ça. Les Tutsi n'étaient pas admis dans l'armée rwandaise de
12 l'époque ; ce n'était pas possible.

13 Q. [16:05:51] Et le groupe que vous avez rejoint, il s'appelle comment ?

14 R. [16:06:02] L'aile politique — ou le parti politique — s'appelait FPR — Front
15 patriotique rwandais — et sa branche armée s'appelait Armée patriotique
16 rwandaise.

17 Q. [16:06:27] Et l'armée patriotique du Rwanda, là... le RPA, ou le ARP était à quel
18 endroit, à ce moment-là, lorsque vous faites vos débuts ?

19 R. [16:06:43] Lorsque j'ai rejoint cette rébellion, ils n'avaient pas encore récupéré
20 aucun parti... aucune partie de territoire, mais ils vivaient sur les volcans Gahinga,
21 ils vivaient dans le *no man's land*, entre la Tanzanie et l'Ouganda. C'était un centre...
22 vers un centre de formation.

23 Q. [16:07:19] Et ce groupe — pardon — et ce groupe, le RPA ou *Rwandan Patriotic*
24 *Army* a-t-il fait des... a-t-il, finalement, fait des combats au Rwanda ?

25 R. [16:07:43] En ce moment-là, lorsque je suis arrivé, elle avait déjà attaqué et les
26 entraînements continuaient. Vous savez, il y avait des choses différentes. Il y avait
27 les entraînements qui se faisaient et il y avait une partie de l'armée qui combattait
28 dans un endroit quelconque.

1 Q. [16:08:10] Et à quel endroit vous êtes-vous... avez-vous rejoint le groupe en
2 question ?

3 R. [16:08:20] Lorsque j'ai fini la formation... Non, lorsque j'étais encore recrue... Vous
4 parlez lorsque je suis encore recrue ou lorsque j'ai fini la formation ?

5 Q. [16:08:41] Je parle, Monsieur Ntaganda, au tout début, là, le premier groupe... La
6 première fois que vous joignez un groupe militaire quel qu'il soit, c'est où et quand ?

7 R. [16:09:01] Je me rappelais... Je me rappelle, nous sommes passés par Ouganda,
8 mais là où nous avons suivi la formation c'est un *no man's land*, entre le Rwanda, la
9 Tanzanie et l'Ouganda ; c'était dans la brousse.

10 Q. [16:09:26] Et vous aviez quel âge, à l'époque, Monsieur Ntaganda ?

11 R. [16:09:37] J'étais âgé de 17 ans.

12 Q. [16:09:41] Vous souvenez-vous, Monsieur Ntaganda, des raisons qui vous ont
13 poussé à rejoindre l'armée ou le... la rébellion ?

14 R. [16:09:56] Oui, lorsque cette rébellion... FPR a lancé l'attaque au Rwanda en 1990.
15 J'étais encore étudiant, la situation commençait à changer dans toute cette partie
16 rwandophone, là où nous vivions. Nous avons appris que tous les Tutsi seront tués.
17 Voilà. À ce moment-là, tous les jeunes qui étaient forts, lorsque nous avons entendu
18 qu'il y avait des machettes qui venaient à l'idée de tuer des Tutsi, tous ceux qui
19 étaient forts, ils ont pris la décision d'aller rejoindre l'armée sans une quelconque
20 sensibilisation au départ. Nous avons pris la décision d'aller rejoindre l'armée parce
21 que nous avons voulu éviter d'être massacrés avec des machettes.

22 Nous avons préféré aller prendre l'arme à feu.

23 Q. [16:11:13] Monsieur Ntaganda, parlez-nous de votre première formation militaire.
24 Ça se passe comment et où ?

25 R. [16:11:25] Ma première formation s'est faite dans cette forêt dont je vous ai parlé,
26 mais quelque temps après, je suis devenu un instructeur.

27 Nous avons été formés par des instructeurs ; à ce moment-là, nous étions encore des
28 recrues. On nous a mis dans les groupes des recrues, on nous a... on a commencé à

1 nous enseigner l'idéologie, pourquoi nous sommes venus là et on nous a appris ce
2 que nous allons faire lorsque nous serons des soldats. Voilà mes débuts dans notre
3 formation militaire.

4 Q. [16:12:10] Votre formation initiale a duré combien de temps, Monsieur
5 Ntaganda ?

6 R. [16:12:29] Je me souviens lorsque j'ai été recruté, j'ai suivi d'abord une formation
7 initiale de quatre mois, parce que nous étions parmi les tous premiers qui ont rejoint
8 l'armée. Vous savez, pendant la rébellion, la formation ne dure pas longtemps. Nous
9 avions des instructeurs professionnels qui savaient comment enseigner. Pendant les
10 quatre mois... après, au bout de ces quatre mois, on était vraiment aguerris, bien
11 formés pour aller combattre au champ de bataille.

12 Q. [16:13:14] Et il y avait combien de recrues dans le groupe, lorsque vous avez suivi
13 votre formation ?

14 R. [16:13:26] Je me rappelle, dans mon groupe, nous étions nombreux, à peu près
15 600... ou 6 000 ou 7 000 (*corrige l'interprète*), sans compter les personnes qui étaient à
16 la ligne de front. Les recrues seulement, nous étions entre 6 000 et 7 000 personnes.

17 Q. [16:13:58] Et lorsque vous avez terminé votre formation, que s'est-il passé ?

18 R. [16:14:10] Nous avons été choisis. Nous étions au nombre de 80. Nous avons été
19 envoyés pour suivre une formation : *leadership instruct*. Nous avons suivi un cours
20 d'instructeurs.

21 Q. [16:14:39] Quel était l'objectif, Monsieur Ntaganda, de cette formation en
22 leadership ; est-ce qu'il y avait un but précis ?

23 R. [16:14:55] C'était une formation importante parce que, lorsqu'on vous prend dans
24 un groupe, on vous envoie dans un autre groupe pour suivre une formation
25 supplémentaire ; vous savez, là-dedans, il y avait une formation en leadership. Et on
26 nous apprenait le leadership, on nous apprenait comment être instructeur, comment
27 conduire d'autres soldats, comment devenir le professeur ou le formateur d'autres
28 professeurs ; c'était une formation très importante.

1 Q. [16:15:35] Aviez-vous un surnom Monsieur... Aviez-vous un surnom, Monsieur
2 Ntaganda, à cet... à ce moment-là ?

3 R. [16:15:53] Oui. On m'appelait OC Morale.

4 Q. [16:16:02] Et ça veut dire quoi ça « OC Morale » ?

5 R. [16:16:09] J'avais deux surnoms OC Morale et Uridia (*phon.*) parce que j'entonnais
6 les chants pour donner le moral aux troupes. Voilà les deux noms qu'on m'appelait.

7 Q. [16:16:30] Est-ce qu'il y avait des *kadogo* dans votre groupe, Monsieur Ntaganda ?

8 R. [16:16:41] Moi-même, je faisais partie des *kadogo*.

9 Q. [16:16:50] Que voulez-vous dire par là ?

10 R. [16:16:59] *Kadogo*, j'étais... à ce moment-là, j'étais très mince, je n'étais pas *kibonge*.

11 Q. [16:17:16] Monsieur Ntaganda, vous avez dit, un peu plus tôt — c'est à la page, là,
12 63 —, vous dites qu'il y avait... 80 parmi vous ont été choisis. Et juste avant vous
13 avez dit qu'il y avait de 6 à 7 000 recrues. Dois-je comprendre que 80 ont été choisis
14 sur 7 000 pour faire la formation en leadership ? Est-ce que c'est ça que j'ai bien
15 compris ?

16 R. [16:17:51] Oui.

17 Q. [16:17:53] Et pourquoi, si vous vous souvenez, vous avez été choisi, là, parmi
18 les 80 sur 7 000 ?

19 R. [16:18:09] Je me souviens, le commandant a dit aux OC de régiment... a demandé
20 aux OC de régiment de choisir, parmi les recrues, des jeunes qui étaient éveillés. Et
21 moi, j'ai été choisi parmi ces jeunes éveillés, j'ai été choisi parmi ces 80 personnes.

22 Q. [16:18:57] Je regarde en anglais, là, la façon dont ça a été traduit, là, que vous
23 étiez « *lively and awake* ». Est-ce la raison pour laquelle on vous a choisi parce que
24 vous chantiez et vous étiez *lively and awake* ?

25 R. [16:19:27] Non. Non ce n'est pas seulement parce que je chantais. Je savais chanter,
26 oui. J'étais habile en parade et je répondais habilement lorsqu'on suivait la
27 formation, les différentes branches de formation militaire. Lorsque nous allions dans
28 le terrain pour faire les exercices militaires, les instructeurs me regardaient. J'étais

1 comme un modèle parmi d'autres recrues. Donc, ils n'ont pas tenu seulement
2 compte de mon habileté à chanter, ils ont tenu compte de plusieurs habilités que
3 j'avais pour que je sois choisi parmi les 80.

4 Q. [16:20:10] Et parmi les 80, quel a été le résultat de cette formation ?

5 R. [16:20:23] Au bout de cette formation de ces 80 personnes, nous avons fini les
6 cours de leadership et les cours de formateur. Par la suite, j'ai été choisi parmi ceux-
7 là qui ont reçu le grade de sergent. Nous étions à peu près au nombre de six — cinq
8 ou six personnes qui ont été élevées au grade de sergent.

9 Q. [16:21:06] Et les autres, Monsieur Ntaganda, ont reçu quel grade, s'ils ont reçu un
10 grade ?

11 R. [16:21:17] D'autres ont reçu le grade de caporal.

12 Q. [16:21:24] Est-ce qu'il y a une raison pour laquelle vous avez reçu le grade de
13 sergent avec cinq autres, alors que les autres groupes ont été nommés caporal ?

14 R. [16:21:39] Oui. Vous savez, dans l'armée, chaque grade a une signification. Le
15 grade que j'ai reçu c'est... c'est parce que j'ai reçu des résultats qui étaient meilleurs.
16 Nous qui avons reçu des formations des... des points le plus élevés, nous avons reçu
17 les grades les plus élevés également.

18 Q. [16:22:07] Qu'avez-vous fait dans l'armée ou dans ce groupe, Monsieur Ntaganda,
19 après votre formation et votre promotion au grade de sergent ?

20 R. [16:22:24] Nous avons commencé à enseigner d'autres, nous sommes devenus des
21 instructeurs ou des formateurs ; nous avons enseigné à d'autres ce que nous avons
22 reçu comme formation. C'est ainsi que je suis devenu formateur.

23 Q. [16:22:44] Pendant combien de temps avez-vous été instructeur ou formateur, à
24 cet endroit ?

25 R. [16:22:59] J'ai été formateur pendant deux ans.

26 Q. [16:23:06] Parlez-nous un peu de ce que vous faisiez comme formateur, comme
27 instructeur.

28 R. [16:23:18] Comme formateur, nous avons plusieurs tâches dans un centre de

1 formation. Nous, en tant que sous-officiers, il y avait différents objectifs que nous
2 avions. Il y a le responsable ou le chef des formateurs, il peut être compagnie Sameja,
3 il peut être Sameja, RCM, ou SSM, c'est compagnie Sameja, c'est les différents
4 échelons. Moi, quand j'ai quitté le centre de formation, j'avais le niveau de
5 régiment — sergent de régiment.

6 Q. [16:24:24] Je ne sais pas si j'ai bien compris. Je regarde, là, sur le *transcript* en
7 anglais, mais je vois « régiment » et je vois « sergent ». Quel était le poste exact que
8 vous occupiez à l'époque ? En parlant tranquillement, Monsieur Ntaganda.

9 R. [16:24:48] Lorsque j'ai quitté le centre de formation, j'avais le poste de RSM.

10 Q. [16:24:57] Et le poste de RSM, est-ce un poste important, Monsieur Ntaganda ?

11 R. [16:25:07] Oui, c'est un poste très important, parce que vous êtes le responsable de
12 trois centres de formation — trois compagnies de formation.

13 Q. [16:25:26] Si vous venez de dire qu'un responsable pour trois compagnies, ça veut
14 dire combien de personnes, ça, pour lesquelles vous êtes responsable comme RSM ?

15 R. [16:25:44] À peu près 330.

16 Q. [16:25:52] Et avez-vous des tâches particulières, à titre de RSM ?

17 R. [16:26:08] Oui. Dans un régiment, j'avais une tâche importante. Oui, j'avais une
18 tâche très importante.

19 Q. [16:26:24] Avec les minutes qui nous restent, Monsieur Ntaganda, j'aimerais que
20 vous nous donniez une description de ce que vous faisiez ; quelles étaient vos tâches
21 comme RSM qui font que votre poste est important ?

22 R. [16:26:47] J'étais le chargé de suivre dans mon régiment si les recrues ont mangé,
23 ont mangé suffisamment, si les recrues ont suivi leur formation en bonne et due
24 forme, si les recrues ont pris « bain », si les recrues ont un endroit confortable pour
25 dormir, si les recrues ont du savon, et de mettre en place leur programme de
26 formation. À quel moment ils doivent apprendre à tirer, à quel moment ils doivent
27 manger, à quel moment ils doivent aller suivre la formation au terrain... la formation
28 de tactique et d'autres formations. C'est moi qui mettais en place tous ces

1 programmes au niveau du régiment. Et j'ai donné mon rapport au SSM compagnie
2 Sameja et à mon chef direct, mon OC.

3 Q. [16:28:00] Nous reviendrons demain, M. Ntaganda, sur les significations, là, de
4 SSM et de OC.

5 Mais quel âge aviez-vous, à ce moment-là, lorsque vous êtes RSM ?

6 R. [16:28:21] J'avais à peu près 18 ans ou 19 ans ; voilà, quelque chose comme ça.

7 Q. [16:28:29] En fonction de votre expérience, Monsieur Ntaganda, est-ce normal
8 qu'un jeune de 18, 19 ans occupe un poste de RSM — *regimental sergeant major* ?

9 R. [16:28:50] Vous savez, chacun dans la vie a son don. Voilà comment les choses se
10 sont passées. Tout le monde a sa chance, son don. Dans l'armée, j'ai eu la chance
11 d'évoluer très vite, d'occuper des postes très importants et des postes de
12 responsabilité qui n'étaient pas « normal » relativement à mon âge, mais j'aimais
13 beaucoup l'armée.

14 Q. [16:29:26] Une dernière question pour aujourd'hui, Monsieur Ntaganda : est-ce
15 que le RSM a un rôle à jouer concernant la discipline dans son régiment ?

16 R. [16:29:45] Oui, je pensais que... J'ai parlé de cela, parce qu'il était la première
17 personne qui était en charge de la discipline. Si, par exemple, il met en place les
18 tâches, vous devez également faire le suivi pour voir si ces tâches étaient accomplies
19 en bonne et due forme, si vous voyez que tout le monde a suivi à la loupe, ce que
20 vous avez mis en place, alors vous comprenez que la discipline est respectée. Je
21 pensais que vous aviez compris cela. Je pense que c'est important. J'étais en charge
22 de la discipline, en fait.

23 Q. [16:30:21] Merci, Monsieur Ntaganda.

24 M^e BOURGON : [16:30:28] Je crois que nous allons arrêter pour aujourd'hui,
25 Monsieur le Président, et nous pourrons recommencer demain.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:30:35] Exactement. Nous
27 allons devoir lever l'audience maintenant.

28 Tout d'abord, Monsieur Ntaganda, merci beaucoup d'avoir répondu à toutes les

1 questions qui vous ont été posées aujourd'hui. Je vous remercie également d'avoir
2 bien respecté mes consignes sur la manière de répondre.

3 Nous allons poursuivre l'interrogatoire demain avec M^e Bourgon, et je rappelle,
4 comme je le fais avec d'autres témoins, que d'ici à demain, vous ne devez pas
5 discuter de votre déposition avec qui que ce soit, y compris avec les personnes avec
6 lesquelles vous allez avoir un contact, soit téléphonique, soit autre, ce soir. Cela
7 étant, comme cela a été indiqué, vous êtes autorisé à communiquer avec votre équipe
8 de défense à condition que la communication soit appropriée, c'est-à-dire que votre
9 conseil n'est pas autorisé à vous prodiguer des conseils sur la manière dont vous
10 devriez répondre à des questions ou des séries de questions.

11 Est-ce que vous comprenez cela, Monsieur Ntaganda ?

12 LE TÉMOIN (interprétation) : [16:31:47] Oui. Monsieur le Président, je vous ai
13 compris.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:31:52] Très bien.

15 Avant que nous ne levions l'audience, j'allais vous demander si vous souhaitiez
16 prendre la parole.

17 Maître Bourgon, allez-y.

18 M^e BOURGON (interprétation) : [16:32:05] Monsieur le Président, je souhaitais
19 simplement informer les juges de la Chambre que lorsque nous avons présenté des
20 arguments par oral sur la question des contacts, ou sur la discussion du témoignage
21 avec autrui, j'ai indiqué à la Chambre que M. Ntaganda n'est pas en mesure d'en
22 discuter, de discuter de sa déposition avec qui que ce soit, mais j'ai oublié qu'il y
23 avait d'autres détenus au quartier pénitentiaire. Évidemment, il pourrait
24 éventuellement discuter de cela avec eux. Je lui ai donc expliqué que ce... votre
25 décision s'appliquait à tous, il ne peut pas discuter de sa déposition avec qui que ce
26 soit, y compris les autres détenus, et j'avais oublié de le mentionner.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:32:48] Oui, c'est exact, et je le
28 confirme.

1 Donc, s'il n'y a pas d'autre demande de prise de parole, nous allons reprendre
2 demain. Comme vous le savez, nous allons reprendre à 9 h 30. D'abord, nous
3 entendrons l'arrêt de la Chambre d'appel. Nous allons devoir commencer...
4 reprendre notre audience plus tard. Nous pourrions commencer à 10 h 15, d'après les
5 informations dont je dispose. Pour demain, il y aura un premier volet d'audience qui
6 sera raccourci, de 10 h 15 à 11 heures. Nous ferons une pause et nous suivrons le
7 calendrier habituel ; c'est-à-dire que le deuxième volet d'audience commencera à
8 11 h 30 et durera jusqu'à 13 heures, et l'audience... le volet de l'après-midi
9 commencera à 14 h 30 et se terminera à 16 h 30, dis-je.
10 Voilà, donc, nous allons reprendre demain matin.
11 L'audience est levée.
12 M^{me} L'HUISSIER : [16:33:56] Veuillez vous lever.
13 (*L'audience est levée à 16 h 33*)